

en date du Lundi 2 Juin 2014

N/Réf. : BUR/2759/2014 FP/NP
V/Réf. :
Objet :

Faulquemont, le 23.05.2014



Syndicat
Intercommunal
des Eaux de
Basse-Vigneulles
et Faulquemont

ORDRE du JOUR

I – ADMINISTRATION GENERALE

POINT N° 1.1 – Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable du SEBVF en 2013

POINT N° 1.2 – Convention portant sur les conditions de recouvrement des produits locaux

POINT N° 1.3 – Dématérialisation de la transmission des délibérations au contrôle de légalité

II – RESSOURCES HUMAINES

POINT N° 2.1 – Création d'un poste d'apprenti (CAP ou BAC PRO) Fontainier AEP

POINT N° 2.2 – Création des postes

- a) Adjoint Administratif Principal 2^{ème} Classe
- b) Adjoint Technique 1^{ère} Classe 31/35^{ème}
- c) Technicien Principal 2^{ème} Classe
- d) Ingénieur en Chef de Classe Exceptionnelle

POINT N° 2.3 – Mise à jour du tableau des effectifs (suppression de postes)

III - FINANCES

POINT N° 3.1 – Présentation du Compte Administratif 2013 et du Compte de Gestion 2013

- a) Compte Administratif et Compte de Gestion 2013
- b) Affectation du Résultat d'Exploitation 2013

POINT N° 3.2 – Contentieux KREMER Thierry contre SEBVF

POINT N° 3.3 – Annulation de factures eau ZIMMER Adrien à ZIMMING

Direction et Services Administratifs

13, rue du Moulin - 57380 FAULQUEMONT - Tél : 03 87 29 30 31 - Fax : 03 87 29 36 30
Site Internet : www.sebv.com - Courriel : contact@sebv.com



Syndicat
Intercommunal
des Eaux de
Basse-Vigneulles
et Faulquemont

POINT N° 3.4 – Annulation d'une facture eau BOHLEY Geneviève
à GUINGLANGE

POINT N° 3.5 – Annulation factures eau

POINT N° 3.6 – Admissions en non-valeur

POINT N° 3.7 – Créances éteintes

POINT N° 3.8 – Annulations titres de recettes

POINT N° 3.9 – Indemnisation d'un Exploitant Agricole suite à une fuite

POINT N° 3.10 – Vente de la Peupleraie à COLLIGNY

IV - DIVERS

Direction et Services Administratifs

13, rue du Moulin - 57380 FAULQUEMONT - Tél : 03 87 29 30 31 - Fax : 03 87 29 36 30
Site Internet : www.sebvf.com - Courriel : contact@sebvf.com



Syndicat
Intercommunal
des Eaux de
Basse-Vigneulles
et Faulquemont

PROCES-VERBAL REUNION

du BUREAU

en date du Lundi 2 Juin 2014

N/Réf. : BUR/4195/2014 FP/NP
V/Réf. :
Objet :

Convocation du : 12.05.2014
Membres en exercice : 29
Présents : 26
Procurations : 2

Président : Monsieur BLANCHARD Pierre

Etaient présents :

Messieurs MIDENET Angel, STEINMETZ Georges, SCHLOUPT Denis, HOFFERT Etienne, MULLER Alain, FEBREY Régis, PIZZOL Roger, WAWRZYNIAK Franck, FRANCK Rémy, SAMSON Alexandre, FEGER Michel, BACH Gilbert, DAMAS Gilles, LEBLEU Clément, JACQUEMIN Maurice, GAUTIER Jean-Marie, BECKER Cyrille, JOUAN Patrick, MALARD Pascal, MORYS Jean, THONNON Gilbert, WALTER Xavier,

Mesdames BUGOT Isabelle, STAUB Danièle, HORY Marie-Claire.

Procurations :

Monsieur GORI Jean-Marie à Monsieur GAUTIER Jean-Marie
Monsieur LAVERGNE François à Monsieur MULLER Alain

Excusés :

Monsieur BIANCHIN Bruno,

Etaient également présents :

Madame le Receveur Syndical
Monsieur SIAT Hervé, Directeur Général des Services
Madame PICH Francine, Adjointe au Directeur
Monsieur ROEMER Stéphane, Ingénieur

Direction et Services Administratifs

13, rue du Moulin - 57380 FAULQUEMONT - Tél : 03 87 29 30 31 - Fax : 03 87 29 36 30

Site Internet : www.sebvf.com - Courriel : contact@sebvf.com

I – ADMINISTRATION GENERALE

Rapporteur : Monsieur BLANCHARD Pierre, Président du SEBVF

POINT N° 1.1 – Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable du SEBVF en 2013

Ce rapport annuel sur le prix et la qualité des services du Syndicat des Eaux est réalisé en application de l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ce dernier sera adressé aux Maires des Communes adhérentes.

Cela permettra :

- * d'en porter connaissance à leurs Conseillers Municipaux,
- * de le mettre à la disposition des abonnés de leur Commune.

Il est rédigé quel que soit le mode d'exploitation des Services Publics de l'eau potable et de l'assainissement.

Le rapport comprend quatre parties :

- I - Périmètre d'action du S.E.B.V.F.
- II - Indicateurs techniques
- III - Indicateurs de la qualité de service à l'Usager
- IV - Indicateurs financiers et patrimoniaux

I – Périmètre d'action du S.E.B.V.F.

En 2013, le S.E.B.V.F. a distribué de l'eau potable à **43 994** habitants (population au 01/01/2011 publiée au 31/12/2013) en régie directe soit à **19 042** abonnés, sur le territoire des **84** Communes qui constituent le SEBVF (carte en annexe).

Année	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
Nombre d'abonnés	16 164	16 474	16 811	18 119	18 444	18 878	18 888	19 042

(Nombre d'abonnés au 31.12 de l'année qui s'achève)

L'augmentation du nombre des abonnés en 2009 provient de l'adhésion des 13 communes du SE CHENOIS au SEBVF. En 2013, le nombre d'abonnés n'a pas augmenté de manière significative.

Parmi les abonnés, on peut remarquer des « gros consommateurs ». Ainsi, on constate que **7** clients consomment entre 4 000 et 6 000 m³/an, **14** clients consomment plus de 6 000 m³/an (**4** de 6 à 10 000 m³/an ; **5** de 10 000 à 20 000 m³/an ; **4** de 20 000 à 30 000 m³/an ; **1** de 40 000 à 50 000 m³/an). Ces 21 gros consommateurs représentent un volume de 249 659 m³ soit 11,4 % du volume total facturé en 2013.

A la fin 2013 :

- le linéaire de réseau de distribution est évalué à 670 km de réseau (> DN 80),
- le linéaire de raccordements individuels et diamètres < 80 est évalué à 350 km,
- le volume de stockage est de 18 675 m³ pour 46 ouvrages,
- la capacité totale de production du SEBVF est de 14 500 m³/jour sur sites de production,
- la capacité de prélèvement est de 14 000 m³/jour pour 8 forages.

Conformément à l'arrêté du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement, notre Collectivité s'engage à mettre en place des indicateurs de performance mentionnés dans le tableau ci-dessous :

	Arrêté du 2 mai 2007	En place	A mettre en place
<u>INDICATEURS TECHNIQUES</u>			
Situation des principaux points de production d'eau		x	
Volumes Vendus		x	
Rendement du réseau de distribution	x	x	
Fuites et interventions		x	
Travaux de raccordements réalisés		x	
Indice linéaire des volumes non comptés	x	x	
Indice linéaire des pertes du réseau	x	x	
Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau	x	x	
<u>INDICATEURS FINANCIERS ET PATRIMONIALES</u>			
Prix de l'eau		x	
Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable	x	x	
Durée d'extinction de la dette de la collectivité	x	x	
Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable	x	x	
Taux d'impayé	x	x	
<u>QUALITE DU SERVICE A L'USAGER</u>			
Taux de réclamations	x	x	
Taux de conformité des prélèvements d'eau	x	x	
Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées	x	x	
Taux de respect du délai maximal d'ouverture des raccordements pour les nouveaux abonnés	x	x	

II - Indicateurs techniques

a) Situation des principaux points de production d'eau :

Le SEBVF possède actuellement 3 unités de distribution, constituées de 8 forages en nappe profonde (grès vosgien) en service.

Il s'agit des sites de production d'eau situés sur le territoire des Communes de CREHANGE (pour les forages 602 et 605) et de BASSE-VIGNEULLES (pour cinq forages F1 à F5) et d'un forage à HOLACOURT dont les caractéristiques sont présentées dans le tableau ci-dessous :

Tableau : Caractéristiques des différents forages

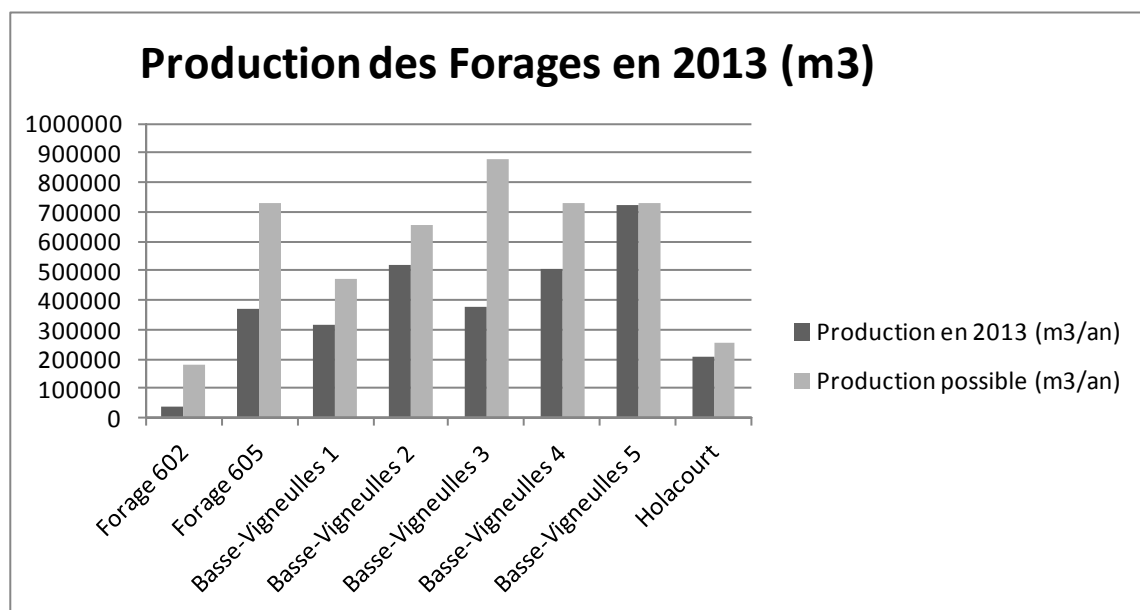
Forages Caractéristiques	Forage 602	Forage 605	Basse- Vigneulles 1	Basse- Vigneulles 2	Basse- Vigneulles 3	Basse- Vigneulles 4	Basse- Vigneulles 5	Holacourt
Production en 2013 (m3/an)	40 424	371 170	317 796	517 510	378 380	606 520	723 630	205 942
Production possible (m3/an)	182 500	730 000	474 500	657 000	876 000	730 000	730 000	255 500
Débit (m3/h)	100	100	65	90	120	100	100	150
Profondeur (m)	306	350	173	250	247	249	266	758
Année de création	1934	1984	1933	1977	1992	1992	2005	1971
Dureté (°F)	46	27,8	36,4	36,4	37,3	37,9	38,7	24,2
Chlorures* (mg/L)	540	320	37	42	23	7,3	2,8	170
Sodium* (mg/L)	320	190	53	48	33	12	11	130
Sulfates* (mg/L)	250	120	170	174	143	116	98	110
Conductivité (µS)	2407	1520	891	880	790	720	710	990

*Normes Maximum : Chlorure : 250mg/L ; Sodium : 150mg/L ; Sulfate : 250 mg/L, Conductivité : 1100 µS

La production totale des forages du Syndicat a été de **3 161 372 m³ en 2013**.

La teneur des chlorures est sensiblement identique aux années précédentes dans les forages de CREHANGE.

Pour les forages de CREHANGE, on dépasse les valeurs indiquées par les normes s'agissant de valeurs de référence de qualité et non de valeurs limites admissibles pour les paramètres chlorures, sodium et sulfates.



Depuis la mise en route du forage 5 de BASSE-VIGNEULLES en 2006, les forages de CREHANGE 602 et 605 sont moins sollicités, le 602 étant très peu utilisé. Au niveau du forage 602, en 2012 nous avons prélevé 26 893 m³ contre 148 070 m³ en 2010 et 77 470 m³ en 2011. Les niveaux de chlorures sont quasiment stables depuis 2006.

Nous ne retenons qu'une production maximum sur 20 heures pour le forage 605 (moins chargé en chlorures) du fait de la qualité de l'eau qui n'est pas conforme aux normes pour la teneur en chlorures et en sodium. De plus, le mélange avec les eaux de BASSE-VIGNEULLES augmente la conductivité qui voit sa valeur dépasser les seuils de référence fixés par le Code de la Santé Publique. A noter que les paramètres chlorures, sodium et conductivité sont assortis de seuils de références de qualité et non de limites de qualité que nous nous efforçons de respecter dans la mesure du possible. Les paramètres chlorures et sodium pour le forage 605 font l'objet d'une surveillance accrue au niveau du contrôle sanitaire effectuée par l'ARS.

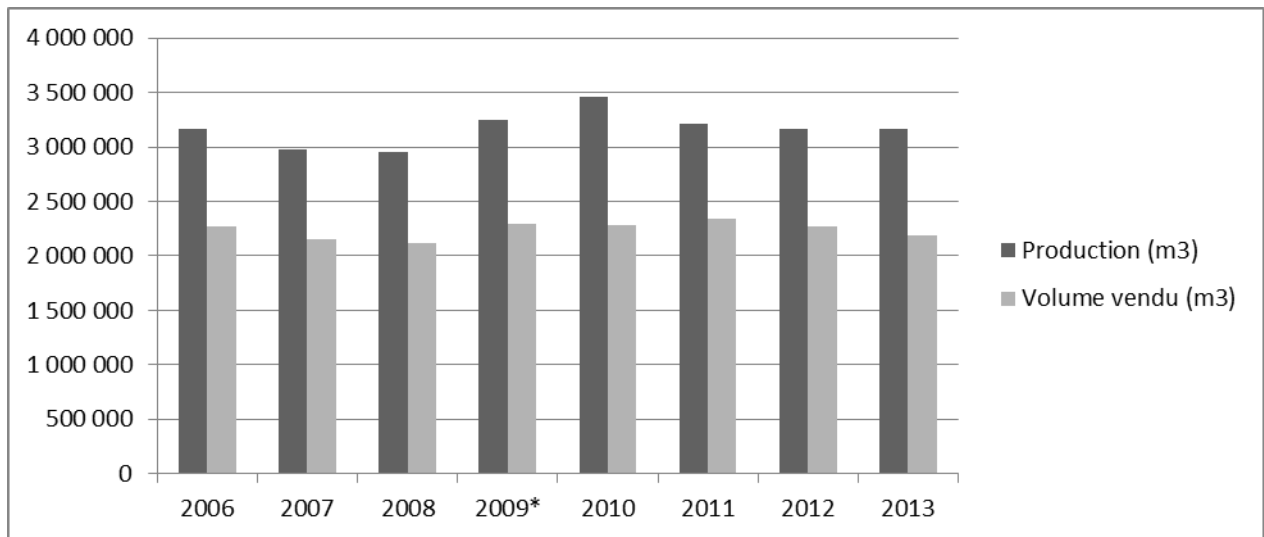
b) Volumes vendus :

Le volume d'eau vendu aux particuliers en régie directe a été de **2 186 107 m³ en 2013**.

En annexe vous trouverez le volume d'eau vendu aux particuliers et par secteur pour de l'année 2006 à 2013.

Année	2006	2007	2008	2009*	2010	2011	2012	2013
Production (m³)	3 162 708	2 977 297	2 954 315	3 246 402	3 464 107	3 216 621	3 165 148	3 161 372
Volume vendu (m³)	2 275 737	2 157 507	2 114 242	2 293 064	2 279 603	2 335 557	2 271 952	2 186 107
Rendement Brut	71,96	72,47	71,56	70,63	65,81	72,61	71,78	69,15

* intégration des 13 communes du SE CHENOIS.



Le SEBVF enregistrait une augmentation de la production totale et du volume vendu depuis l'année 2009, par l'adhésion des 13 Communes du SE CHENOIS. En 2013, la tendance nationale de baisse de consommation se confirme également au SEBVF avec 85 845 m³ consommés de moins qu'en 2012.

c) Performance du réseau :

Si l'on fait le ratio « volume vendu - volume prélevé » (2 186 107/3 161 372 X 100) on obtient un rendement brut de **69,15 %** ce qui représente un coefficient de perte de **30,85 %** (fuites, prélèvements sauvages, compteurs bloqués, lavages des filtres, désinfection des châteaux d'eau, prises d'eau sur les poteaux d'incendie, essais des sapeurs-pompiers,...).

- **Rendement brut : 69,15 %**

C'est le rapport entre le volume facturé et le volume prélevé (au niveau des forages). Cet indicateur est un élément important dans la gestion de tout service de distribution d'eau. Il quantifie en effet le pourcentage d'eau de distribution, utilisée d'une manière ou d'une autre par rapport à l'alimentation du réseau. Il permet d'apprécier l'état d'entretien du réseau et de comparer son évolution d'une année à l'autre.

- **Rendement net : 69,67 %**

C'est le rapport entre le volume consommé facturé et non facturé (essais de PI + nettoyages réservoirs + purges) et le volume produit (sortie de stations).

- **Indice Linéaire des Volumes Non Comptés : 3,99 m³/j/km (critère AERM 2010 : < 7 m³/j/km)**

L'Indice Linéaire des Volumes Non Comptés (ILVNC) est égal au volume journalier non compté par kilomètre de réseau (hors raccordements). Le volume non compté est la différence entre le volume mis en distribution et le volume comptabilisé.

- Indice Linéaire des Pertes en distribution (ILP) : 3,92 m³/j/km

L'Indice Linéaire des Pertes en distribution est égal au volume perdu dans les réseaux par jour et par kilomètre de réseau (hors linéaires de raccordements).

- Indice Linéaire de Consommation (ILC) : 9,00 m³/j/km

L'Indice Linéaire de Consommation (ILC) est égal au volume journalier consommé comptabilisé par kilomètre de réseau (hors raccordements).

- Performance / décret (> 65 + 0,2 ILC) : > 66,80 %

Le rendement net doit être supérieur à cette valeur. En 2013, le SEBVF respecte la valeur minimale de rendement fixée dans le Décret 2012-97 du 27 janvier 2012.

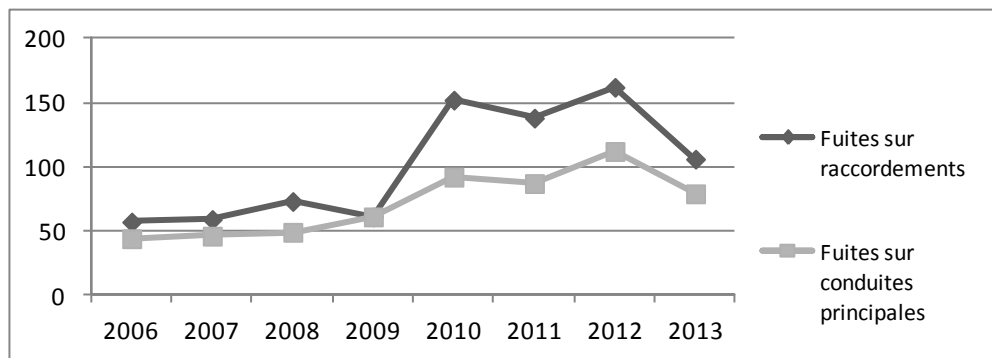
	2011		2012		2013	
	annuel	journalier	annuel	journalier	annuel	journalier
Prélèvement au niveau des 8 forages (m³)	3 216 621	8 813	3 165 148	8 672	3 161 372	8 661
Facturation abonnés (m³)	2 335 557	6 399	2 271 952	6 225	2 186 107	5 989
Rendement brut	72,61		71,78		69,15	
Rendement net	73,13		72,31		69,67	
ILVNC : Indice linéaire des Volumes Non Comptés (m³/j/km)		3,60		3,65		3,99
ILP : Indice Linéaire des Pertes en Distribution (m³/j/km)		3,53		3,58		3,92
ILC : Indice Linéaire de Consommation (m³/j/km)		9,61		9,35		9,00
Performance / décret (> 65 + 0.2 ILC)	66,92 %		66,87 %		66,80 %*	

* le rendement net doit être supérieur à cette valeur

Fuites et interventions :

Le tableau ci-dessous vous présente le nombre de fuites sur les deux secteurs du SEBVF depuis 2007 et sur l'ensemble du syndicat :

	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
Fuites sur raccordements	59	73	61	152	138	162	106
Fuites sur conduites principales	46	49	61	92	87	112	79



De 2010 à 2012, nous avons observé une augmentation significative du nombre d'interventions pour fuites. En 2013, la période hivernale clémente a permis de faire baisser le nombre de fuites.

d) Personnel du Syndicat :

Nous avons continué d'autre part le cycle de formation du personnel. Par contre, nous n'avons pas débuté en 2013 la mise en place du DIF (Droit Individuel à la Formation). Nous l'engagerons en 2014.

Le règlement intérieur concernant le personnel administratif et technique a été achevé en 2010 par la Direction du SEBVF et a été réactualisé en 2013. Compte-tenu des activités à risque du SEBVF, le CNFPT a réalisé en 2010 le document unique d'hygiène et de prévention qui s'impose à notre Collectivité. Ces actions ont été réalisées en 2013 par le recours d'un prestataire autre que le CNFPT.

e) Bâtiments :

En 2013, le SEBVF a réhabilité la toiture au siège (coté SOREM).

Des travaux de réfection de la toiture et des crépis de la station 1 de Basse-Vigneulles seront réalisés en 2014.

f) Installation des modules chez les particuliers

Avec la mise en place du nouveau logiciel de facturation d'eau, le système de télérelève par terminal portable est effectif depuis le 1^{er} janvier 2009.

Le tableau ci-dessous vous présente un état des compteurs équipés en télérelève au 05.03.2014 et les compteurs qui restent à équiper en 2014 sur différentes communes :

	Situation de la télérelève au 05/03/2014	Nombre d'Abonnés de la Commune	Reste à programmer en 2014
FAULQUEMONT/ CREHANGE	3 420	3 824	404
COURCELLES-CHAUSSY	787	1 347	560
DELME	223	455	232
PANGE	275	412	137
REMILLY	555	908	353
TOTAL	5 260	6 946	1 686

g) Véhicules

En 2014, Il n'est pas prévu de remplacer des véhicules sauf en cas d'obligation de réforme du véhicule le plus âgé (Partner 574-AZW-57) qui présente des signes de fatigue au niveau de la motorisation.

Pour mémoire la liste des véhicules du SEBVF :

Véhicule type	Immatriculation	Année	Kilométrage*
KANGOO	BR-699-MJ	2011	83 516 kms
BIPPER	BR-141-JF	2011	39 817 kms
TRAFIC	BW-353-FE	2011	62 942 kms
MASTER	AV-180-RE	2010	77 103 kms
PARTNER	AE-121-ZC	2009	94 913 kms
PARTNER	574-AZW-57	2003	277 057 kms
KANGOO	AV-316-WB	2010	84 580 kms
CAMION – Grue Renault	821-BQZ-57	2007	91 915 kms
TRACTOPELLE	/	1999	5 574 h
KANGOO	CH-720-VW	2012	10 075 kms
FORD KA	CJ-618-ZG	2012	8 019 kms
PARTNER	151-BJD-57	2005	172 309 kms
CAMION IVECO – Grue	507 AYT 57	2003	119 970 kms
NISSAN	251 CAG 57	2008	106 527 kms
MINIPELLE avec remorque	75334	2008	2 782 h
MINIPELLE KUBOTA	77279	2008	1 984 h
REMORQUE	368-BZE-57	2008	--
COMPRESSEUR	AV-180-RE	--	359 h
COMPRESSEUR	251-CAG-57	--	380 h

* kilométrages et heures au 24.12.2013

h) Protection de la ressource

Les périmètres de protection d'un captage sont définis après une étude hydrogéologique et prescrits par une déclaration d'utilité publique. Ils visent à protéger les abords immédiats de l'ouvrage et son voisinage, ainsi qu'à interdire ou réglementer les activités qui pourraient nuire à la qualité des eaux captées. Ils prennent la forme de trois zones (immédiates, rapprochées et éloignées) dans lesquelles des contraintes plus ou moins fortes sont instituées pour éviter la dégradation de la ressource.

Le forage d' HOLACOURT est réglementairement protégé.

Concernant les Forages de CREHANGE et BASSE-VIGNEULLES, la phase technique de la procédure de protection des captages du Syndicat est achevée. Le rapport définitif de l'hydrogéologue agréée a été transmis à l'ARS courant décembre 2012. La phase dite administrative a été engagée début 2014. L'ARS a fait appel à un prestataire extérieur pour suivre la phase dite administrative. L'établissement des plans et états parcellaires est en cours.

La valeur de l'indice de protection de la ressource est de 100 % pour le forage de HOLACOURT et de 40 % pour les Forages de CREHANGE et BASSE-VIGNEULLES.

III - Indicateurs de la qualité de service à l'Usager

a) Taux de conformité des prélèvements d'eau

Les prélèvements ainsi que les analyses d'eau sont réalisés par Eurofins. Le résultat des analyses concernant la qualité de l'eau distribuée est transmis à l'ARS (Agence Régionale de Santé). Vous trouverez en annexe les synthèses des analyses réalisées en 2013 sur les trois unités de distribution.

La dépense en analyses d'eau en **2013** s'est élevée à **9 628,58 €HT** (compte 61701).

b) Taux de réclamations

Ces réclamations peuvent être reçues par l'opérateur ou directement par la Collectivité. Un dispositif de mémorisation et de suivi des réclamations écrites est mis en œuvre depuis le 01.01.2013. Le taux de réclamations est le nombre de réclamations écrites rapportés au nombre d'abonnés divisé par 1 000.

Sont prises en compte les réclamations relatives à des écarts ou des non-conformités vis-à-vis d'engagements contractuels, d'engagements de service, notamment au regard du règlement de service, ou vis-à-vis de la réglementation, à l'exception de celles relatives au niveau de prix.

En 2013, ce sont 27 réclamations écrites qui ont été réceptionnées sur un total de 19 042 abonnés soit 1,41 réclamation /1000 abonnés.

c) Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées

C'est le nombre de coupures d'eau, par millier d'abonnés, survenues au cours de l'année pour lesquelles les abonnés concernés n'ont pas été informés à l'avance. Les interruptions programmées sont celles qui sont annoncées au moins 24 heures à l'avance. Les périodes d'alimentation par une eau non conforme au regard des normes de potabilité ne sont pas comptées comme des interruptions. Les coupures de l'alimentation en eau liées à des problèmes qualitatifs sont prises en compte. Les coupures chez l'abonné lors d'interventions effectuées sur son branchement ou pour non-paiement des factures ne sont pas prises en compte. Ce suivi a été mis en place à compter du 01.01.2013.

761 abonnés sur un total de 19 042 abonnés ont été concernés par une interruption non programmée de la distribution en eau, soit 39,96 abonnés /1000 abonnés. Le temps de coupure moyen est de 3h30 par coupure pour l'année 2013.

d) Taux de respect du délai maximal d'ouverture des raccordements pour les nouveaux abonnés

Ce délai est le temps exprimé en heures ou en jours sur lequel s'engage le service pour ouvrir un branchement neuf (hors délai de réalisation des travaux fixé à 60 jours hors autorisation de voirie) ou mettre en service un branchement existant en lotissement. Celui-ci est fixé à 5 jours ouvrés à compter de la date de réception du devis signé pour les lotissements ou 5 jours ouvrés à compter de la date d'achèvement des travaux hors lotissements. Le taux de respect est exprimé en pourcentage du nombre de demandes d'ouverture d'un branchement pour lesquels le délai est respecté. Ce suivi a été mis en place à compter du 01.01.2013.

En 2013, le SEBVF a respecté ces délais pour l'ensemble de ces demandes. Les dépassements constatés sont liés à la configuration des travaux nécessitant des autorisations spécifiques (Permission de voirie...) ou des reports suite à la demande des clients afin de les coordonner avec d'autres travaux.

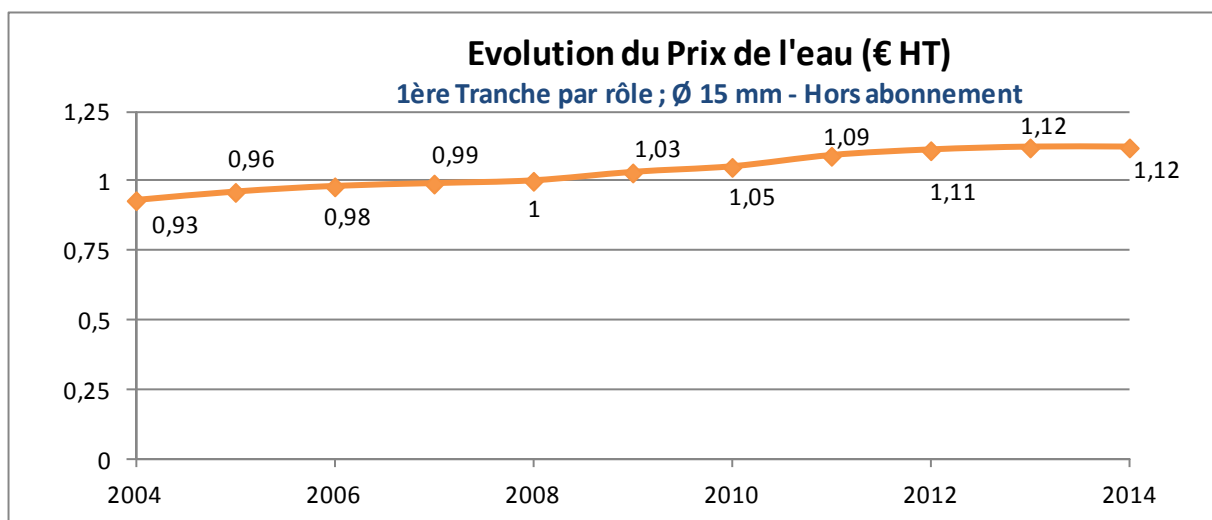
IV - Indicateurs financiers et patrimoniaux

a) Le prix de l'eau

Le prix de base HT et hors redevance du m³ d'eau s'élevait en 2013 à **1,12 €** (part eau potable).

En 2014, le prix du m³ n'a pas augmenté.

En annexe vous trouverez le prix de l'eau vendu aux particuliers et par secteur pour l'année 2013.



Le tableau ci-dessous présente le prix de l'eau depuis 2004 par tranche et par période de facturation ainsi que le nouveau prix de l'eau pour l'année 2014.

BASE €HT	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014
<u>EAU</u>											
* de 0 à 50 m ³	0,93 €	0,96 €	0,98 €	0,99 €	1,00 €	1,03 €	1,05 €	1,09 €	1,12 €	1,12 €	1,12 €
* de 50 à 110 m ³	0,93 €	0,96 €	0,98 €	0,99 €	1,00 €	1,03 €	1,05 €	1,09 €	1,13 €	1,18 €	1,18 €
* de 110 à 375 m ³	0,88 €	0,91 €	0,93 €	0,94 €	0,95 €	0,98 €	1,00 €	1,04 €	1,08 €	1,12 €	1,12 €
* de 375 à 550 m ³	0,66 €	0,68 €	0,69 €	0,70 €	0,71 €	0,73 €	0,74 €	0,77 €	0,80 €	0,83 €	0,83 €
<u>4^{ème} Tranche :</u>	--	--	0,59 €	0,60 €	0,61 €	0,63 €	0,64 €	0,66 €	0,67 €	0,68 €	0,68 €
Au-delà de 550 m ³											
<u>SURTAXE</u> <u>AGENCE</u>	0,10 €	0,10 €	0,11 €	0,12 €	0,12 €	0,05 €	0,10 €	0,08 €	0,08 €	0,08 €	0,08 €

ABONNEMENT COMPTEURS											
ABONNEMENT (par mois)											
BASE €HT	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014
* Code 1 – Diam. 15 mm	1,90 €	1,94 €	1,98 €	2,00 €	2,02 €	2,08 €	2,83 €	3,33 €	4,33 €	4,33 €	4,48 €
* Code 2 – Diam. 20 mm	2,25 €	2,30 €	2,35 €	2,37 €	2,39 €	2,46 €	3,21 €	3,80 €	4,40 €	5,00 €	5,00 €
* Code 3 – Diam. 30 mm	2,81 €	2,87 €	2,93 €	2,96 €	2,99 €	3,08 €	4,33 €	4,50 €	5,20 €	5,90 €	5,90 €
* Code 4 – Diam. 40 mm	3,71 €	3,78 €	3,86 €	3,90 €	3,94 €	4,06 €	5,06 €	6,00 €	6,90 €	7,80 €	7,80 €
INDUSTRIELS (par rôle)											
* Code 5 – Diam. 60 mm	42,95 €	43,81 €	44,69 €	45,14 €	45,59 €	46,96 €	54,96 €	65,00 €	75,00 €	80,00 €	80,00 €
* Code 6 – Diam. 80 mm	47,06 €	48,00 €	48,96 €	49,45 €	49,94 €	51,44 €	63,44 €	74,50 €	85,00 €	90,00 €	90,00 €
* Code 7 – Diam. 100 mm	59,86 €	61,06 €	62,28 €	62,90 €	63,53 €	65,44 €	85,44 €	100,00€	115,00€	120,00 €	120,00 €
* Code 8 – Diam. 150 mm	64,16 €	65,44 €	66,75 €	67,42 €	68,09 €	70,13 €	110,13€	129,50€	150,00€	160,00 €	160,00 €
* Code 9 – Diam. 200 mm	96,23 €	98,15 €	100,11€	101,12€	102,12€	105,18€	145,18€	170,00€	195,00€	200,00 €	200,00 €

A partir du 01.01.2014, le tarif du SEBVF sera appliqué pleinement pour la première fois sur le secteur de LESSE-CHENOIS.

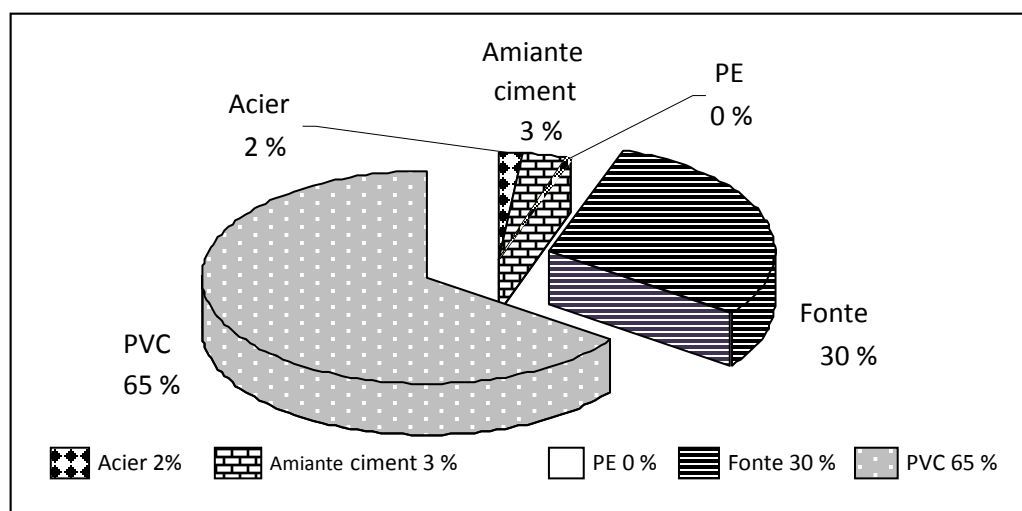
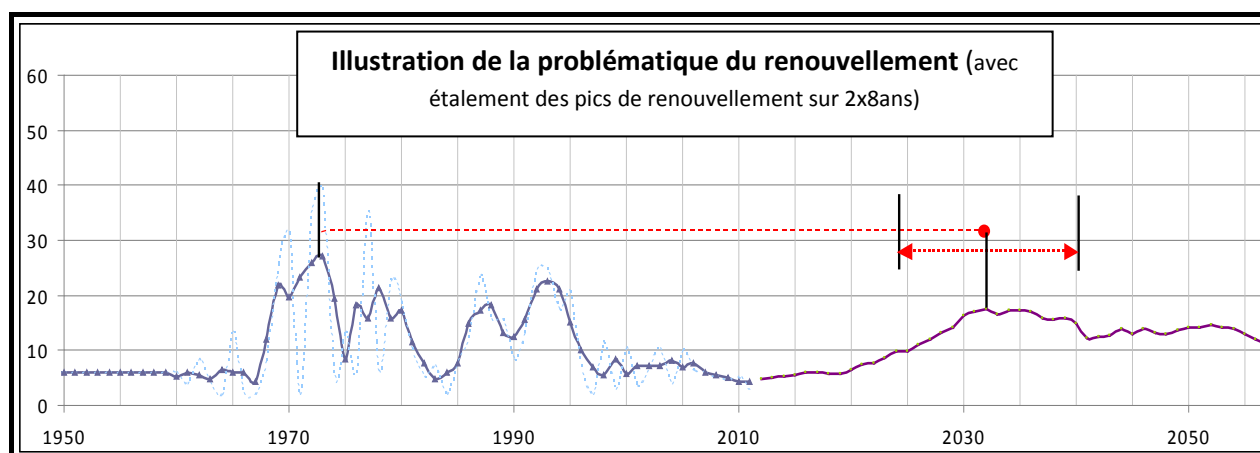
b) Renforcement et extension des conduites / taux de renouvellement

Les travaux suivants programmés en 2013 sont achevés et ont été réalisés par nos équipes, ou dans le cadre de marchés spécifiques ou dans le cadre du marché à bons de commande attribué à TP STEINER, KREMEUR TP et au Groupement CHAUVET-DUCHANOIS.

Lieu des travaux	Rues concernées	Linéaire concerné	Nombre de reprises de raccordements individuels	Entreprises ayant réalisées les travaux
LONGEVILLE-Lès-ST-AVOLD	Rue des Casernes Rue des mûres	PVC 160 sur 580 ml	25	SGB / TP STEINER / SEBVF
LAQUENEXY	Rue de l'Eglise	PVC 160 sur 250 ml (Nouvelle desserte)	17	TP COLLE / SEBVF

Le tableau ci-dessous présente le nombre de reprise de raccordements et le linéaire de conduites renouvelées depuis 2010.

	2010	2011	2012	2013
Reprise de raccordements individuels	218	246	161	115
Linéaire de conduites renouvelées (Km)	5,8	2	1,86	0.83
Taux de renouvellement des conduites (base 670 km)	0,87 %	0.3 %	0,28 %	0,12 %



c) Recettes globales

* Recettes d'exploitation	6 220 411,70 €
* Recettes d'investissement	1 744 427,31 €
Total	7 964 839,01 €

d) Dépenses réelles

* Dépenses d'exploitation :	4 969 266,37 €
* Dépenses d'investissement :	1 480 659,75 €
(dont RAR : 179 690,00 €)	
Total :	6 449 926,12 €

e) Prestations diverses

* en-cours de la dette au 31.12.2013	5 044 839,17 €
* montant des annuités (capital + intérêts) :	839 043,17 €
Pour mémoire annuités de 2012	(887 109,86 €)
• en capital :	614 985,37 €
• en intérêts :	224 057,80 €

f) Investissements réalisés en 2013

La liste et les montants financiers des travaux réalisés lors de l'exercice 2013 figurent au Compte Administratif 2013.

g) Durée d'extinction de la dette en 2013

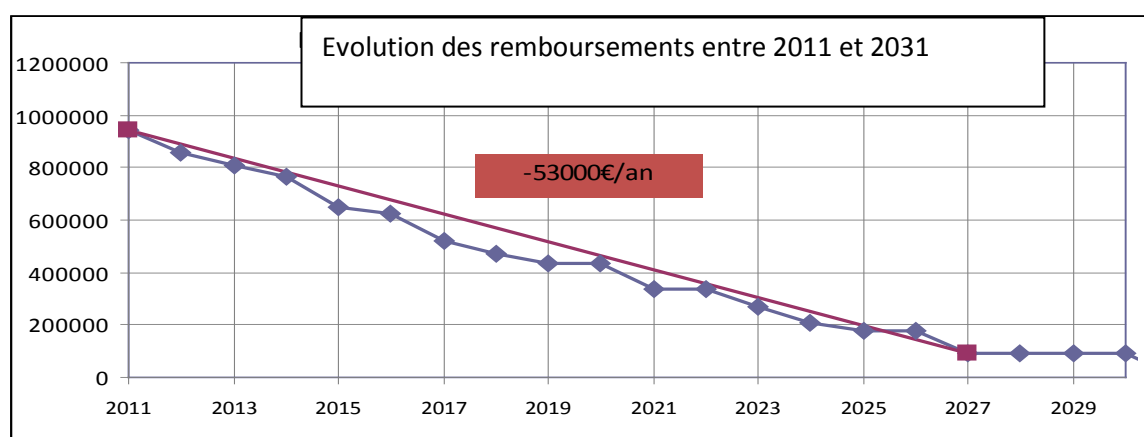
La durée d'extinction de la dette est la durée théorique nécessaire pour rembourser la dette du service d'eau potable si la Collectivité affecte à ce remboursement la totalité de l'autofinancement dégagé par le service. La dernière annuité a pour échéance l'année 2031.

Données nécessaires au calcul :

- Encours total de la dette au 31/12/2013 (c'est-à-dire montant du capital restant dû au titre des emprunts contractés) : **5 044 839,17 €**
- Épargne brute annuelle (c'est-à-dire recettes réelles – dépenses réelles incluant notamment le montant des intérêts des emprunts à l'exclusion du capital remboursé) :
7 964 839,01 € - (6 449 926,12 € - 614 985,37 €) = **2 129 898,26 €**

En 2013, la durée d'extinction de la dette du SEBVF est de 2,37 ans (5 044 839,17 € / 2 129 898,26 €). En 2012, elle s'élevait à 2,43 ans.

Suite à son étude comparative des services d'eau potable de 31 Collectivités, la FNCCR donne, pour l'exercice 2008, une extinction moyenne de la dette de 2,3 ans.



La réduction de l'endettement permettra :

- de faire monter en charge la capacité d'autofinancement,
- de faire remonter les dotations comptables aux amortissements.

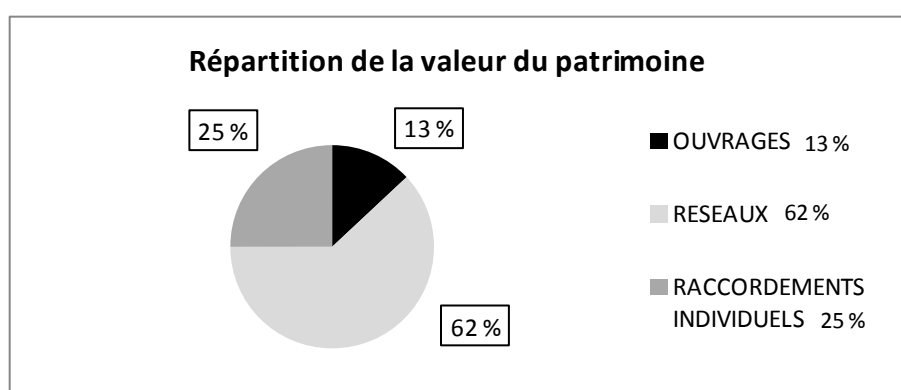
h) Synthèse patrimoniale

L'évaluation de la valeur patrimoniale a été réalisée dans le cadre de l'Etude AEP en tenant compte de l'ensemble des ouvrages du SEBVF.

La valeur patrimoniale s'élève à 124 Millions d'€uros, soit environ 3 000 €/habitant, soit une dotation annuelle à terme de 2,35 Millions €

	OUVRAGES	RESEAUX	RACCORDEMENTS INDIVIDUELS	TOTAL	€/HABITANT
VALEUR	16 683 435 €	76 000 000 €	31 383 300 €	124 066 735 €	2 990 €
AMORTISSEMENT	0,16 €/m ³	0,49 €/m ³	0,40 €/m ³	1,04 €/m ³ *	/HABITANT

* à comparer au prix du m³ en 2013 (sur la base de 120 m³/an y compris abonnement) : 1,55 €/m³



L'Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable pour le SEBVF est de 98 / 120.

i) Taux d'impayés sur les factures de l'année précédente

Il correspond au montant des impayés au 31 décembre de l'année N sur les factures émises au titre de l'année N - 1. Le montant facturé au titre de l'année N - 1 comprend l'ensemble de la facture, y compris les redevances prélèvement et pollution, la taxe voies navigables de France et la TVA liée à ces postes. Sont exclues les factures de réalisation de raccordements et de travaux divers.

Le montant des impayés sur l'exercice 2012 est de 123 656,08 €TTC.

Le montant facturé sur l'exercice 2012 est de 4 058 852,92 €TTC.

Calcul de l'indicateur : $123\,656,08 \text{ €TTC} / 4\,058\,852,92 \text{ €TTC} = 0,0304$ soit **3,04 %**.

Pour rappel, en 2011 cet indicateur s'élevait à 3,21 % ($125\,866,50 \text{ €TTC} / 3\,914\,957,42 \text{ €TTC}$).

DISCUSSION : --

DECISION :

Le Bureau, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

EMET un avis favorable au présent rapport qui sera proposé au Comité du 12.06.2014.

POINT N° 1.2 – Convention portant sur les conditions de recouvrement des produits locaux

La Trésorerie de FAULQUEMONT nous a transmis un modèle de convention (dont copie en annexe 1) concernant les conditions de recouvrement des produits locaux. Cette dernière se propose de préciser les domaines dans lesquels les deux partenaires que sont l'ordonnateur et le comptable peuvent développer leur coordination pour parvenir à une amélioration des niveaux de recouvrement des produits émis par la Collectivité.

La convention se fixe comme objectif de renforcer les relations de travail existant entre les services de l'ordonnateur et ceux du comptable dans le but d'améliorer le recouvrement des produits locaux. Afin d'y parvenir, un véritable partenariat doit se développer avec comme appui une implication de l'ensemble des acteurs et de leurs services.

DISCUSSION : --

DECISION :

Le Bureau, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE le Président à signer la convention avec la Trésorerie de FAULQUEMONT.

POINT N° 1.3 – Dématérialisation de la transmission des délibérations au contrôle de légalité

Soucieux d'améliorer la qualité du service, il apparaît opportun de mettre en place la dématérialisation de la transmission des délibérations au contrôle de légalité.

A cette fin, il convient de procéder à une consultation de prestataires habilités et de contractualiser avec les Services de la Préfecture de la Moselle par le biais d'une convention selon modèle ci-joint en annexe 2 (convention type).

DISCUSSION : --

DECISION :

Le Bureau, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

*** ADOPTE le principe de dématérialisation de la transmission des délibérations au contrôle de légalité,**

*** AUTORISE le Président à choisir un prestataire de service parmi ceux habilités,**

*** AUTORISE le Président à signer la convention type avec les Services de la Préfecture de la Moselle.**

II – RESSOURCES HUMAINES

Rapporteur : Monsieur BLANCHARD Pierre, Président du SEBVF

POINT N° 2.1 – Création d'un poste d'apprenti (CAP ou BAC PRO) Fontainier AEP

En raison des difficultés rencontrées dans le recrutement d'un fontainier (vacance de poste supérieure à plus de 6 mois), une réflexion a été engagée sur les solutions à mettre en œuvre pour résoudre cette situation.

Les recrutements aboutissent à chaque fois jusqu'à présent à un recrutement direct d'un Adjoint Technique de 2^{ème} Classe (Catégorie C), suivi d'une formation de 12 à 24 mois avec si nécessité passage des CACES nécessaires (1, 4 et R390) et du Permis EC à plus long terme.

Fort des réflexions nationales sur l'apprentissage, je vous propose que le SEBVF participe, de par son savoir technique, à la formation d'un apprenti.

Les contacts pris à cet effet ont permis de trouver un établissement assurant une formation dans notre domaine d'intervention en l'occurrence, le CFA du Bâtiment et de Travaux Publics à MONTIGNY-Lès-METZ sis 154, Chemin de Blory avec un CAP : Construction en Canalisations des Travaux Publics, ou un BAC PRO Travaux Publics.

Les documents figurant en Annexe 3 décrivent la formation dispensée à ce titre ainsi que les conditions de ce recrutement.

Des contacts ont été aussi pris avec la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE).

Il est à signaler que nous avons au Service Comptabilité un agent en BTS en alternance pour la deuxième fois et que cette expérience s'avère concluante pour les deux parties.

Le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé dont les conditions de rémunération sont définies par les documents figurant en Annexe 3, sous-réserve de validation par la DIRECCTE.

Le maître d'apprentissage de cet agent serait Monsieur LEGENDRE Alain, Chef du Service Exploitation et Maintenance qui bénéficierait d'une NBI à 20 points.

DISCUSSION : --

DECISION :

Le Bureau, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- EMET un avis favorable à la création d'un poste d'apprenti fontainier au titre d'un CAP ou d'un BAC PRO

- AUTORISE le Président à soumettre ce point au Comité du 12.06.2014.

Les crédits sont inscrits au compte 6411 du Budget Primitif 2014.

POINT N° 2.2 – Création des postes

Je vous propose d'émettre un avis favorable pour l'ensemble des avancements de grade ci-après :

a) Adjoint Administratif Principal 2^{ème} Classe

Suite à la présentation à l'avancement de grade de notre agent à la Commission Administrative Paritaire du 28.01.2014 et vu l'avis favorable émis par cette dernière, *il convient au 1^{er} Juillet 2014 :*

- de SUPPRIMER le poste d'Adjoint Administratif 1^{ère} Classe,
- de CREER le poste d'Adjoint Administratif Principal 2^{ème} Classe, IB 340 - 459, à raison de 35 heures/semaine,
- de DECLARER la vacance d'emploi auprès de l'organisme compétent,
- de SIGNER l'arrêté correspondant.

b) Adjoint Technique 1^{ère} Classe 31/35^{ème}

Suite à la présentation à l'avancement de grade de notre agent à la Commission Administrative Paritaire du 28.01.2014 et vu l'avis favorable émis par cette dernière, *il convient au 1^{er} Juillet 2014 :*

- de SUPPRIMER le poste d'Adjoint Technique 2^{ème} Classe 31/35^{ème},
- de CREER le poste d'Adjoint Technique 1^{ère} Classe, IB 336 - 424, à raison de 31 heures/semaine,
- de DECLARER la vacance d'emploi auprès de l'organisme compétent,
- de SIGNER l'arrêté correspondant.

c) Technicien Principal 2^{ème} Classe

Suite à la présentation à l'avancement de grade de notre agent à la Commission Administrative Paritaire du 28.01.2014 et vu l'avis favorable émis par cette dernière, *il convient au 1^{er} Juillet 2014 :*

- de SUPPRIMER le poste de Technicien,
- de CREER le poste de Technicien Principal 2^{ème} Classe, IB 350 - 614, à raison de 35 heures/semaine,
- de DECLARER la vacance d'emploi auprès de l'organisme compétent,
- de SIGNER l'arrêté correspondant.

d) Ingénieur en Chef de Classe Exceptionnelle

Suite à la présentation à l'avancement de grade de notre agent à la Commission Administrative Paritaire du 28.01.2014 et vu l'avis favorable émis par cette dernière, *il convient au 1^{er} Juillet 2014 :*

- de SUPPRIMER le poste d'Ingénieur en Chef de Classe Normale,

- de CREER le poste d'Ingénieur en Chef de Classe Exceptionnelle, IB 750 - HEB, à raison de 35 heures/semaine,
- de DECLARER la vacance d'emploi auprès de l'organisme compétent,
- de SIGNER l'arrêté correspondant.

DISCUSSION : --

DECISION :

Le Bureau, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- * EMET un avis favorable pour l'ensemble des avancements de grade ci-dessus,
- * AUTORISE le Président à soumettre ce point au Comité du 12.06.2014.

POINT N° 2.3 – Mise à jour du tableau des effectifs (suppression de postes)

Afin de mettre à jour le tableau des effectifs de notre Collectivité, je vous propose d'émettre un avis favorable pour la suppression des postes suivants :

- * 1 Adjoint Administratif Principal 2^{ème} Classe à temps complet,
- * 1 Adjoint Technique 2^{ème} Classe 9/35^{ème}

DISCUSSION : --

DECISION :

Le Bureau, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- * EMET un avis favorable à la suppression des postes ci-dessus,
- * AUTORISE le Président à soumettre ce point au Comité du 12.06.2014.

III - FINANCES

Rapporteur : Monsieur BLANCHARD Pierre, Président du SEBVF

POINT N° 3.1 – Présentation du Compte Administratif 2013 et du Compte de Gestion 2013

a) **Compte Administratif et Compte de Gestion 2013**

Rapporteur : Mme STAUB Danièle, Vice-Présidente du SEBVF

Le Compte Administratif 2013 fait apparaître les résultats suivants :

* <u>EXPLOITATION</u> :	- Recettes d'exploitation	6 220 411,70 €
	- Dépenses d'exploitation	4 969 266,37 €
	Résultat <u>excédentaire</u> d'EXPLOITATION 2013 de	1 251 145,33 €

* <u>INVESTISSEMENT</u> :	- Recettes d'investissement	1 744 427,31 €
	- Dépenses d'investissement	1 300 969,75 €
	Résultat <u>excédentaire</u> d'INVESTISSEMENT 2013 de	443 457,56 €

SOIT un RESULTAT EXCEDENTAIRE d'EXERCICE 2013 1 694 602,89 €

Le Compte Administratif 2013 correspond au Compte de Gestion 2013 présenté par les Services de Trésorerie.

b) Affectation du Résultat d'Exploitation 2013

Rapporteur : Mme STAUB Danièle, Vice-Présidente du SEBVF

Je propose d'émettre un avis favorable à l'affectation du résultat d'exploitation 2013 d'un montant de 1 251 145,33 € comme suit :

* <i>Affectation complémentaire en réserves</i>	-- €
Compte 1068 - BP 2014 (recettes investissement)	
* <i>Affectation à l'excédent reporté</i>	1 251 000,00 €
Compte 002 - BP 2014 (recettes fonctionnement)	

DISCUSSION : --

DECISION :

Le Bureau, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le Compte Administratif 2013, le Compte de Gestion 2013 et l'Affectation du Résultat d'Exploitation 2013 qui seront proposés au Comité du 12.06.2014.

POINT N° 3.2 – Contentieux KREMER Thierry contre SEBVF

Dans le cadre d'un contentieux avec un abonné, Monsieur KREMER Thierry demeurant 17B, Rue de l'Eglise à FLETRANGE, le Tribunal d'Instance de Metz, saisi par l'abonné, a rendu en date du 25.11.2013 son jugement joint en Annexe 4.

L'abonné a contesté devant cette juridiction des titres émis à son encontre suite au constat d'une prise d'eau illégale.

Le SEBVF a défendu lui-même ses intérêts dans le cadre de ce dossier.

Le Tribunal d'Instance a considéré que l'amende forfaitaire de 250 €HT pour prise d'eau illégale est sans fondement.

Il convient donc d'annuler le Titre de Recettes n° 425 Bordereau n° 53 du 18.05.2012 d'un montant de 606,37 €TTC et d'émettre un nouveau Titre de Recettes d'un montant de 307,37 €TTC correspondant à la valeur due par l'abonné, confirmé par le jugement.

La présente annulation est soumise à l'approbation du Bureau Syndical en vertu du jugement du Tribunal d'Instance de Metz dans le cadre du dossier en contentieux KREMER Thierry demeurant 17B, Rue de l'Eglise à FLETRANGE contre SEBVF.

DISCUSSION : --

DECISION :

Le Bureau, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE le Président à annuler le titre de recettes n° 425 bordereau n° 53 du 18.05.2012 d'un montant de 606,37 € et d'émettre un nouveau titre de recettes d'un montant de 307,37 € TTC en vertu du jugement du Tribunal d'instance de Metz.

POINT N° 3.3 – Annulation de factures eau ZIMMER Adrien à ZIMMING

Monsieur ZIMMER Adrien a contesté deux factures émises par le SEBVF. Le dossier a été soumis à l'avis de la Médiation de l'Eau.

L'objet du présent rapport est de vous proposer de mettre un terme à ce contentieux dans sa phase préalable avant que celui-ci soit porté devant une juridiction compétente.

En mai 2012, le SEBVF a déposé le compteur référencé A09MU103740 à l'index de 443 m3 dans le cadre d'une procédure pour impayés à l'encontre des conjoints MATHIEU Gérard / BRICE Aurélia. En août 2012, la propriétaire par la voie de l'agence immobilière gestionnaire du bien, a sollicité la réouverture du raccordement en raison d'une remise en location de l'appartement.

A cette occasion, le SEBVF a pris connaissance du départ des conjoints MATHIEU Gérard / BRICE Aurélia au cours du mois de novembre 2011 avec un index de 204 m3.

Ce mouvement n'avait pas été signalé au SEBVF. Cette information a été traitée et a abouti à exiger du propriétaire le règlement du volume d'eau consommé de 239 m3, à l'index de 204 m3 et à la dépose à l'index de 443 m3 (mai 2012), en deux factures ci-dessous :

- n° 2013-311/130100000241 du 29.08.2013 (1 m3) d'un montant de 7,32 €TTC,
- n° 2013-312/130100000242 du 29.08.2013 (238 m3) d'un montant de 816,68 €TTC.

Le propriétaire refuse de s'acquitter de ces factures au motif de notre incapacité à présenter le compteur déposé (détruit entretemps) et à justifier le volume facturé de 239 m3.

L'analyse de la Médiation de l'Eau exclut toute possibilité d'exiger un paiement au propriétaire en l'absence de sa présence lors de la dépose et en raison de notre incapacité à justifier l'index relevé.

Le mode opératoire lors des déposes de compteur pour impayés a été modifié par l'information de l'abonné et par la conservation du compteur, ayant fait l'objet d'une dépose.

DISCUSSION : --

DECISION :

Le Bureau, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE le Président à annuler les factures ci-dessus mentionnées afin d'éviter un recours inutile devant une juridiction et cela compte-tenu de l'analyse déjà réalisée par la Médiation de l'Eau.

POINT N° 3.4 – Annulation d'une facture eau BOHLEY Geneviève à GUINGLANGE

Le présent rapport a pour objet l'examen d'un recours gracieux formulé par Madame BOHLEY Geneviève demeurant 14, Rue de la Ronce à GUINGLANGE.

Madame BOHLEY a une consommation constante de l'ordre de 50 m3 par période, mais la facture n° 2012-445/1215000049259 du 29.11.2012 laisse apparaître un volume de 86 m3, dont aucune cause probante n'explique la valeur (fuite, prélèvement illicite...).

Cependant, un évènement survenu à proximité de l'habitation de Madame BOHLEY Geneviève peut expliquer cette valeur. En l'occurrence, l'incendie survenu chez Monsieur MULOT a pu provoquer cette surconsommation par un retour d'eau consécutif à l'utilisation de l'hydrant. Cette version est confortée par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Moselle qui confirme cette possibilité.

DISCUSSION : --

DECISION :

Le Bureau, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE le Président à titre exceptionnel :

- à accéder au recours gracieux de Madame BOHLEY Geneviève,
- à ramener à 50 m3 au lieu de 86 m3 le volume d'eau facturé.

Le trop perçu sera remboursé à l'abonné.

POINT N° 3.5 – Annulation factures eau

Les règles de la comptabilité publique imposent que nous émettions dans un délai de 2 ans à partir du moment où nous avons connaissance du redevable effectif de la facture, la nouvelle facture à son encontre en annulant la facture émise à tort à l'abonné ayant quitté le logement. Cette situation est consécutive aux nombreux changements d'abonnés (en 2013 : 1473 payants à 20,00 € HT) que le SEBVF enregistre chaque année, dont plus de la moitié des demandes sont incomplètes et ne permettent pas d'effectuer le changement et cela quand on est informé dans les délais. Ainsi, cette négligence des abonnés aboutit à l'édition des factures aux mauvais bénéficiaires.

Lors des relances pour impayés, cette situation est mise à jour et entraîne alors des annulations.

Ainsi sur ces bases, un recensement des annulations en instance jusqu'à l'exercice 2011 (règle des 2 ans) a été réalisé.

Le tableau, joint en annexe, présente le nombre des factures concernées, le nombre d'abonnés et les sommes correspondantes.

Ces factures devant être annulées et nos Services n'ayant pas mené ces opérations dans les délais requis, je vous propose d'annuler la totalité des factures émises à tort jusqu'à l'exercice 2011 soit 34 484,62 €HT (part eau) et de ne pas émettre les factures aux véritables redevables car celles-ci n'ont pu être émises dans les délais requis.

DISCUSSION : --

DECISION :

Le Bureau, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE le Président :

- à annuler la totalité des factures émises à tort jusqu'à l'exercice 2011 soit 34 484,62 € HT (part eau),

- à ne pas émettre les factures aux véritables redevables car celles-ci n'ont pu être émises dans les délais requis.

POINT N° 3.6 – Admissions en non-valeur

Les Services de la Trésorerie ont établi des états d'admissions en non-valeur pour un montant de 5 831,34 € selon détail ci-dessous :

* WEINBERG Marc (dossier de succession vacante négatif)	Factures eau 2013	73,02 €
* LUITJENS Marie-Paule (dossier de succession vacante négatif)	Factures eau 2012 à 2013	87,13 €
* DUCHAUD Jules (dossier de succession vacante négatif)	Factures eau 2004 à 2005	35,28 €
* SUIVING Manuela (npai et demande de renseignement négative)	Factures eau 2003 à 2004	155,36 €
* CAMPANOZZI Sébastien (PV carence)	Factures eau 2008 à 2011	2 326,34 €
* KAZMIERCZAK Josiane (PV carence)	Factures eau 2004 à 2009	2 274,96 €

* SARL les BATISSEURS (certificat irrécouvrabilité)	Factures eau 2003	199,46 €
* KONIG KATHRIN (PV perquisition et demande renseignement négative – personne disparue)	Factures eau 2003	117,87 €
* BERNARD Christophe (npai et demande de renseignement négative)	Factures eau 2004	25,34 €
* CHEVALEYRIAS Gabrielle (PV carence)	Factures eau 2005	27,04 €
* TEDESCO François (npai et demande de renseignement négative)	Factures eau 2004	99,65 €
* THOUVENIN Dominique (personne disparue)	Factures eau 2006	32,82 €
* WEBERT Ernest (créance minime)	Factures eau 2009	6,58 €
* HEINRICH (Clôture insuffisance actif sur RJLJ)	Factures eau 2003	127,61 €
* WEBER Christine (PV carence)	Factures eau 2005	216,97 €
* AFIBAT (créance minime)	Factures eau 2007	6,33 €
* HEISER Adolphe (créance minime)	Factures eau 2005 à 2006	19,58 €

DISCUSSION : --

DECISION :

Le Bureau, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE le Président à mandater la somme de 5 831,34 € au compte 6541.

POINT N° 3.7 – Créances éteintes

Les Services de la Trésorerie de FAULQUEMONT ont établi des listes de créances éteintes pour un montant de 3 264,14 € (312,41 € + 182,23 € + 50,06 € + 276,84 € + 1 071,01 € + 854,01 € + 386,41 € + 131,17 €)

DISCUSSION : --

DECISION :

Le Bureau, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE le Président à mandater la somme de 3 264,14 € au compte 6542, créances éteintes.

POINT N° 3.8 – Annulations titres de recettes

Suite à l'établissement du titre de recette concernant les 60 % d'acompte pour les travaux de raccordement, je vous demande de m'autoriser à annuler les titres de recettes ci-dessous énumérés, dont les crédits sont ouverts à l'article budgétaire 673.

En effet, le montant final des travaux est inférieur à l'acompte de 60 % étant donné que les travaux ont été réalisés conjointement avec le Service Assainissement (dossier CINAR) ou que les travaux techniquement étaient impossibles (dossier HEIL).

* CINAR Halil – Raccordement Avenue du Collège à FAULQUEMONT
TR 1078 Bordereau 156 du 13.11.2013 pour un montant HT de 2 104,21 € soit 2 516,63 €TTC.

* HEIL Daniel – Raccordement Rue du Gal de Gaulle à LONGEVILLE-Lès-ST-AVOLD
TR 1277 Bordereau 184 du 12.12.2013 pour un montant HT de 2 560,80 € soit 3 062,72 €TTC.

DISCUSSION : --

DECISION :

Le Bureau, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE le Président à annuler les titres de recettes ci-dessus énumérés, dont les crédits sont ouverts à l'article budgétaire 673.

POINT N° 3.9 – Indemnisation d'un Exploitant Agricole suite à une fuite

Lors de la réunion du 07.11.2013, le Bureau Syndical fixait le seuil minimal des indemnités à 50,00 €

Il convient d'examiner un nouveau dossier conformément à la délibération du Bureau Syndical du 09.06.2010 qui fixe les bases d'indemnisation des exploitants agricoles.

Une fuite a provoqué l'inondation du champ accolé à la Station d'HOLACOURT pendant plusieurs semaines. La fuite a été localisée avec difficulté et sa réparation n'a pas été aisée car située sous la RD 70 et à une profondeur conséquente.

Cette parcelle de 28 ares (surface calculée à partir des photos aériennes) en prairie artificielle a été en totalité inondée. Elle est exploitée par M. DUCHAUX Martial d'ARRAINCOURT (GAEC de la ROTTE). L'indemnisation s'élève à 498,30 € calculée comme suit : 28 ares X 1 779,65 €/100 (1 779,65 € étant l'indemnisation de 1 ha de prairie artificielle).

DISCUSSION : --

DECISION :

Le Bureau, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE le Président à verser l'indemnité de 498,30 € à M. DUCHAUX Martial (GAEC de la ROTTE) à ARRAINCOURT.

POINT N° 3.10 – Vente de la Peupleraie à COLLIGNY

Lors du Comité Syndical du 13.12.2012, le Comité examinait le dossier de la cession des parcelles de la Commune de COLLIGNY Section 14 N° 100/24 et 101/24 et confiait à l'Etude Notariale de Maître LEIDINGER de REMILLY cette vente avec une publicité adaptée.

A ce jour, nous n'avons reçu aucune offre d'achat ; la valeur du bien a été estimée à 4 715,00 € par les Services de la Direction Régionale des Finances Publiques de Lorraine et du Département de la Moselle, somme confirmée le 21.02.2014.

Une vente sur pied du bois présent a été envisagée, le revenu obtenu n'est que de 2 600,00 € souches et menu «bois» demeurant sur site.

DISCUSSION : --

DECISION :

Le Bureau, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE le Président à confier dorénavant la vente des parcelles sises à COLLIGNY Section 14 N° 100/24 et 101/24, d'une superficie totale de 1 ha 17 a 87 ca, à la SAFER LORRAINE qui vu l'environnement agricole voisin devrait être plus à même à trouver un acheteur.

IV - DIVERS

ANNEXES du RAPPORT ANNUEL

- Tableau des productions d'eau du SEBVF pour l'année 2013

- Vente d'eau aux particuliers par secteur en 2013 :
 - Secteur de BASSE-VIGNEULLES
 - Secteur Cité Minière (CREHANGE et FAULQUEMONT)
 - Secteur de COURCELLES-CHAUSSY
 - Secteur de DELME
 - Secteur de GUESSLING-HEMERING
 - Secteur de LONGEVILLE-LES-ST-AVOLD
 - Secteur de PANGE
 - Secteur de REMILLY
 - Secteur de SERVIGNY-FRECOURT
 - Secteur de CHENOIS

- Prix de l'eau par secteur en 2013 :
 - Secteur de BASSE-VIGNEULLES
 - Secteur de COURCELLES-CHAUSSY
 - Secteur de DELME
 - Secteur de GUESSLING-HEMERING
 - Secteur de LONGEVILLE-LES-ST-AVOLD
 - Secteur de PANGE
 - Secteur de REMILLY
 - Secteur de SERVIGNY-FRECOURT
 - Secteur de LESSE-CHENOIS

- Note d'information de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse

- Carte des Communes du SEBVF par secteurs

- Fiches de Synthèse des unités de distribution pour l'année 2013
 - Unité de Distribution SEBVF 2
(forages de BASSE-VIGNEULLES + CREHANGE)
 - Unité de Distribution SEBVF3 (forages de BASSE-VIGNEULLES)
 - Unité de Distribution de CHENOIS

J.S.L. 11/01/2014

Faulquemont, le 03.01.2014

53

TABLEAU des PRODUCTIONS d'EAU du S.E.B.V.F.

ANNEE 2013

FORAGES	INDEX		PRODUCTION	PERIODE	
				DU	AU
FORAGE 602	38 193	78 617	40 424	02.01.2013	02.01.2014
FORAGE 605	4 307 470	4 678 640	371 170	02.01.2013	02.01.2014
FORAGE BASSE-VIGNEULLES 1	1 534 882	1 852 678	317 796	02.01.2013	02.01.2014
FORAGE BASSE-VIGNEULLES 2	2 401 420	2 918 930	517 510	02.01.2013	02.01.2014
FORAGE BASSE-VIGNEULLES 3	2 112 050	2 490 430	378 380	02.01.2013	02.01.2014
FORAGE BASSE-VIGNEULLES 4	3 459 550	4 066 070	606 520	02.01.2013	02.01.2014
FORAGE BASSE-VIGNEULLES 5	3 778 160	4 501 790	723 630	02.01.2013	02.01.2014
FORAGE HOLACOURT	1 210 730	1 416 672	205 942	02.01.2013	02.01.2014
TOTAL			3 161 372 m3		



Hervé SIAT,

Directeur Général des Services.

VENTE D'EAU AUX PARTICULIERS
PAR SECTEUR 2013
(en m3)

SECTEURS	Nbre Abonnés	Population au 01/01/2011 publiée au 31/12/2013	VOLUME FACTURE			TOTAL
			2013/1	2013/2	2013/3	
BASSE VIGNEULLES	5 815	16 887	238 551	221 526	250 982	711 059
INITIAL BTB	1					43 128
COURCELLES-CHAUSSY	1 329	3 670	58 754	55 174	62 121	176 049
DELME	1 542	3 331	63 301	55 426	57 218	175 945
LONGEVILLE-LES-ST-AVOLD	1 992	4 532	73 392	66 956	67 997	208 345
CORA	3					13 545
PANGE	2 280	5 257	78 067	84 044	71 015	233 126
REMILLY	1 289	3 057	48 012	47 361	48 269	143 642
SERVIGNY	1 043	2 306	43 301	41 110	42 264	126 675
CITE MINIERE	1 569		53 369	47 060	53 737	154 166
GUESSLING-HEMERING	1 063	2 503	30 867	29 503	31 005	91 375
CHENOIS	1 116	2 451	36 061	39 947	33 044	109 052
TOTAL	19 042	43 994	723 675	688 107	717 652	2 186 107

Secteur BASSE-VIGNEULLES

N° INSEE	COMMUNES	Nbre Abonnés	Population au 01/01/2011 publiée au 31/12/2013	VOLUME FACTURE			TOTAL
				2013/1	2013/2	2013/3	
008	ADELANGE	115	222	3 945	3 876	4 097	11 918
029	ARRIANCE	102	244	6 757	16 257	4 519	27 533
047	BAMBIDERSTROFF	485	1058	14 078	12 020	12 855	38 953
048	BANNAY	30	81	707	591	748	2 046
085	BIONVILLE	165	385	5 568	4 605	5 788	15 961
105	BOUSTROFF	64	159	2 747	2 811	3 231	8 789
115	BRULANGE	47	105	2 005	1 704	1 802	5 511
159	CREHANGE	753	4 062	32 681	29 394	30 999	93 074
190	ELVANGE	169	370	6 935	7 663	6 863	21 461
209	FAULQUEMONT	1 675	5 669	87 077	73 902	85 348	246 327
209	LORBLANC						
217	FLETRANGE	420	928	13 466	11 872	13 395	38 733
230	FOULIGNY	105	211	4 600	4 882	4 767	14 249
276	GUINGLANGE	142	317	6 172	4 913	6 685	17 770
284	HALLERING	62	118	2 225	1 743	2 188	6 156
297	HARPRICH	103	214	3 332	3 055	3 725	10 112
313	HEMILLY	71	144	3 022	2 517	2 873	8 412
319	HERNY	231	479	7 824	6 880	7 260	21 964
430	MAINVILLERS	145	275	4 071	3 940	3 904	11 915
442	MANY	125	267	3 782	3 443	7 471	14 696
444	MARANGE-ZONDRANGE	154	325	5 676	5 149	20 128	30 953
670	THICOURT	69	149	3 662	3 161	3 365	10 188
673	THONVILLE	25	48	718	688	607	2 013
679	TRITTELING-REDLACH	230	535	7 158	6 489	7 828	21 475
714	HAUTE-VIGNEULLES	209	430	6 406	5 390	6 1916	18 712
717	VILLER	116	192	3 937	4 581	3 620	12 138
TOTAL		5 815	16 887	238 551	221 526	250 982	711 059

ANNEE 2013
VENTE d'EAU aux PARTICULIERS par COMMUNE
(en m3)

Secteur DUF CITE

N° INSEE	COMMUNES	Nbre Abonnés	Population au 01/01/2011 publiée au 31/12/2013	VOLUME FACTURE			TOTAL
				2013/1	2013/2	2013/3	
159	CREHANGE	938		34 621	27 860	33 553	96 034
209	FAULQUEMONT	661		18 748	19 200	20 184	58 132
TOTAL		1 569		53 369	47 060	53 737	154 166

ANNEE 2013
VENTE d'EAU aux PARTICULIERS par COMMUNE
(en m3)

Secteur COURCELLES-CHAUSSY

N° INSEE	COMMUNES	Nbre Abonnés	Population au 01/01/2011 publiée au 31/12/2013	VOLUME FACTURE			TOTAL
				2013/1	2013/2	2013/3	
155	COURCELLES-CHAUSSY	1156	3 254	51 328	48 400	54 580	154 308
200	LES ETANGS	173	416	7 426	6 774	7 541	21 741
TOTAL		1 329	3 670	58 754	55 174	62 121	176 049

ANNEE 2013
VENTE d'EAU aux PARTICULIERS par COMMUNE
(en m3)

Secteur DELME

N° INSEE	COMMUNES	Nbre Abonnés	Population au 01/01/2011 publiée au 31/12/2013	VOLUME FACTURE			TOTAL
				2013/1	2013/2	2013/3	
010	ALAINCOURT-la-COTE	69	141	2 381	2 302	2 404	7 087
040	AULNOIS-sur-SEILLE	140	246	3 834	4 456	3 599	11 889
171	DELME	455	1 042	17 931	15 619	16 288	49 838
182	DONJEUX	41	97	1 254	1 261	1 422	3 937
231	FOVILLE	39	99	1 345	1 652	1 477	4 474
349	JALLAUCOURT	74	161	3 372	2 960	3 562	9 894
354	JUVILLE	59	117	7 389	2 578	3 038	13 005
381	LANEUVEVILLE	113	275	3 878	4 076	4 708	12 662
391	LEMONCOURT	37	77	2 398	1 785	1 798	5 981
406	LIOCOURT	71	149	2 646	2 183	2 844	7 673
436	MALAUCCOURT-sur-SEILLE	68	148	3 730	3 026	2 489	9 245
440	MANHOUE	69	140	1 843	1 977	2 220	6 040
472	MONCHEUX	63	152	2 641	3 113	2 619	8 373
525	ORIOCOURT	26	63	733	870	1 112	2 715
559	PUZIEUX	89	186	3 820	3 249	3 145	10 214
727	VIVIERS	61	114	1 923	2 071	2 122	6 116
737	VULMONT	27	44	997	1 031	1 005	3 033
755	XOCOURT	41	80	1 186	1 217	1 366	3 769
TOTAL		1 542	3 331	63 301	55 426	57 218	175 945

ANNEE 2013
VENTE d'EAU aux PARTICULIERS par COMMUNE
(en m3)

Secteur GUESSLING-HEMERING

N° INSEE	COMMUNES	Nbre Abonnés	Population au 01/01/2011 publiée au 31/12/2013	VOLUME FACTURE			TOTAL
				2013/1	2013/2	2013/3	
275	GUESSLING-HEMERING	444	948	11 417	10 994	12 170	34 581
549	PONTPIERRE	296	787	9 456	8 994	9 399	27 849
389	LELLING	202	518	5 814	5 689	5 724	17 227
686	VAHL-Lès-FAULQUEMONT	121	250	4 180	3 826	3 712	11 718
TOTAL		1 063	2 503	30 867	29 503	31 005	91 375

ANNEE 2013
VENTE d'EAU aux PARTICULIERS par COMMUNE
(en m3)

Secteur LONGEVILLE-Lès-ST-AVOLD

N° INSEE	COMMUNES	Nbre Abonnés	Population au 01/01/2011 publiée au 31/12/2013	VOLUME FACTURE			TOTAL
				2013/1	2013/2	2013/3	
413	LONGEVILLE-Lès-ST-AVOLD	1 689	3 859	63 406	58 842	60 643	182 891
	CORA						
762	ZIMMING	303	673	9 986	8 114	7 354	25 454
TOTAL		1992	4 532	73 392	66 956	67 997	208 345

ANNEE 2013
VENTE D'EAU AUX PARTICULIERS PAR COMMUNE
(en m3)

Secteur PANGE

N° INSEE	COMMUNES	Nbre Abonnés	Population au 01/01/2011 publiée au 31/12/2013	VOLUME FACTURE			TOTAL
				2013/1	2013/2	2013/3	
037	AUBE	116	265	3 597	3 250	3 083*	9 930
148	COLLIGNY	156	339	6 396	6 985	7 218*	20 599
156	COURCELLES-sur-NIED	504	1058	14 424	17 389	13 129*	44 942
385	LAQUENEXY	419	1 060	14 957	16 890	15 430	47 277
431	MAIZEROY	149	354	5 709	6 515	5 452	17 676
432	MAIZERY	65	204	2 161	2 317	1 827*	6 305
533	PANGE	409	946	15 812	14 115	10 741*	40 668
654	SILLY-sur-NIED	305	700	7 737	10 871	8 932*	27 540
656	SORBEY	157	331	7 274	5 712	5 203	18 189
TOTAL		2 280	5 257	78 067	84 044	71 015	233 126

*2013-3 certaines communes 3 mois de consommation

ANNEE 2013
VENTE d'EAU aux PARTICULIERS par COMMUNE
(en m3)

Secteur REMILLY

N° INSEE	COMMUNES	Nbre Abonnés	Population au 01/01/2011 publiée au 31/12/2013	VOLUME FACTURE			TOTAL
				2013/1	2013/2	2013/3	
020	ANCERVILLE	127	266	3 891	4 131	4 123	12 148
057	BECHY	255	539	7 231	7 588	7 737	22 556
572	REMILLY	907	2 252	36 890	35 639	36 409	108 938
TOTAL		1 289	3 057	48 012	47 361	48 269	143 642

ANNEE 2013

**VENTE d'EAU aux PARTICULIERS par COMMUNE
(en m3)**

Secteur SERVIGNY - FRECOURT

N ° INSEE	COMMUNES	Nbre Abonnés	Population au 01/01/2011 publiée au 31/12/2013	VOLUME FACTURE			TOTAL
				2013/1	2013/2	2013/3	
055	BAZONCOURT	211	510	7 665	8 757	8 794	25 216
127	CHANVILLE	55	118	2 705	2 552	1 767	7 024
392	LEMUD	177	313	6 006	5 281	5 301	16 588
563	RAVILLE	109	265	3 327	3 171	3 514	10 012
627	SANRY-sur-NIED	131	323	4 814	4 227	4 398	13 439
648	SERVIGNY-Lès-RAVILLE	188	388	10 498	9 417	10 233	30 148
695	VAUDONCOURT	64	143	3 415	3 296	3 173	9 884
718	VILLERS-STONCOURT	108	246	4 871	4 409	5 084	14 364
TOTAL		1043	2 306	43 301	41 110	42 264	126 675

ANNEE 2013
VENTE d'EAU aux PARTICULIERS par COMMUNE
(en m3)

Secteur CHENOIS

N° INSEE	COMMUNES	Nbre Abonnés	Population au 01/01/2011 publiée au 31/12/2013	VOLUME FACTURE			TOTAL
				2013/1	2013/2	2013/3	
007	ADAINCOURT	53	118	1 448	1 728	1 420	4 596
027	ARRAINCOURT	62	131	1 822	2 379	1 838 (*)	6 039
54	BAUDRECOURT	95	189	2 997	3 487	3 035	9 519
138	CHENOIS	39	65	882	991	994	2 867
236	FREMERY	47	66	2 501	2 106	1 287 (*)	5 894
293	HAN-sur-NIED	104	253	2 897	3 237	2 724 (*)	8 858
328	HOLACOURT	41	71	681	972	1 020	2 673
395	LESSE	95	192	3 338	3 491	3 325	10 154
424	LUCY	111	209	3 820	3 676	3 227	10 723
609	SAINT-EPVRE	54	164	2 455	2 510	2 302	7 267
698	VATIMONT	145	328	4 262	5 393	4 271	13 926
726	VITTONCOURT	162	398	4 640	5 946	4 508 (*)	15 094
728	VOIMHAUT	108	267	4 318	4 031	3 093 (*)	11 442
TOTAL		1116	2451	36 061	39 947	33 044	109 052

(*) 2013/3 : Certaines communes 3 mois de consommation

PRIX DE L'EAU 2013
SECTEUR BASSE-VIGNEULLES

CODES INSEE	COMMUNES	EAU POTABLE						EAUX USEES (Red Asst)					T.V.A 7 %	T.V.A 5,5 %	TTC	ABNT/MOIS	
		PRIX BASE	Surtaxe COM	PART SYN	REDEVANCES			REDEVANCES DE BASE			SURTAXES					SEBVF Par MOIS	ASST Par ROLE
					Pollution	Modernisat ion	PREL Agence	SERVICE COM	SERVICE SYND	SERVICE DISTR	COM	SYND					
008	ADELANGE	1,12 €			0,420 €	0,274 €	0,08 €		0,88 €				0,08 €	0,09 €	2,94 €	4,33 €	
029	ARRIANCE	1,12 €			0,420 €	0,274 €	0,08 €		0,88 €				0,08 €	0,09 €	2,94 €	4,33 €	
047	BAMBIDERSTROFF	1,12 €			0,420 €	0,274 €	0,08 €		1,21 €				0,10 €	0,09 €	3,29 €	4,33 €	
048	BANNAY	1,12 €			0,420 €		0,08 €							0,09 €	1,71 €	4,33 €	
085	BIONVILLE	1,12 €			0,420 €		0,08 €							0,09 €	1,71 €	4,33 €	
105	BOUSTROFF	1,12 €			0,420 €	0,274 €	0,08 €		0,70 €				0,07 €	0,09 €	2,75 €	4,33 €	
115	BRULANGE	1,12 €			0,420 €		0,08 €							0,09 €	1,71 €	4,33 €	
159	CREHANGE	1,12 €			0,420 €	0,274 €	0,08 €		1,21 €				0,10 €	0,09 €	3,29 €	4,33 €	
190	ELVANGE	1,12 €			0,420 €	0,274 €	0,08 €		1,21 €				0,10 €	0,09 €	3,29 €	4,33 €	
209	FAULQUEMONT	1,12 €			0,420 €	0,274 €	0,08 €		1,21 €				0,10 €	0,09 €	3,29 €	4,33 €	
217	FLETRANGE	1,12 €			0,420 €	0,274 €	0,08 €		1,21 €				0,10 €	0,09 €	3,29 €	4,33 €	
230	FOULIGNY	1,12 €			0,420 €	0,274 €	0,08 €		0,88 €				0,08 €	0,09 €	2,94 €	4,33 €	
276	GUINGLANGE	1,12 €			0,420 €	0,274 €	0,08 €		1,21 €				0,10 €	0,09 €	3,29 €	4,33 €	
284	HALLERING	1,12 €			0,420 €	0,274 €	0,08 €		0,88 €				0,08 €	0,09 €	2,94 €	4,33 €	
297	HARPRICH	1,12 €			0,420 €	0,274 €	0,08 €		0,70 €				0,07 €	0,09 €	2,75 €	4,33 €	
313	HEMILLY	1,12 €			0,420 €	0,274 €	0,08 €		1,21 €				0,10 €	0,09 €	3,29 €	4,33 €	
319	HERNY	1,12 €			0,420 €	0,274 €	0,08 €		0,88 €				0,08 €	0,09 €	2,94 €	4,33 €	
430	MAINVILLERS	1,12 €			0,420 €	0,274 €	0,08 €		1,21 €				0,10 €	0,09 €	3,29 €	4,33 €	
442	MANY	1,12 €			0,420 €	0,274 €	0,08 €		0,88 €				0,08 €	0,09 €	2,94 €	4,33 €	
444	MARANGE- ZONDRANGE	1,12 €			0,420 €	0,274 €	0,08 €		0,88 €				0,08 €	0,09 €	2,94 €	4,33 €	
670	THICOURT	1,12 €			0,420 €	0,274 €	0,08 €		0,88 €				0,08 €	0,09 €	2,94 €	4,33 €	
673	THONVILLE	1,12 €			0,420 €	0,274 €	0,08 €		0,88 €				0,08 €	0,09 €	2,94 €	4,33 €	
679	TRITTELING	1,12 €			0,420 €	0,274 €	0,08 €		1,21 €				0,10 €	0,09 €	3,29 €	4,33 €	
714	HAUTE-VIGNEULLES	1,12 €			0,420 €	0,274 €	0,08 €		1,21 €				0,10 €	0,09 €	3,29 €	4,33 €	
717	VILLER	1,12 €			0,420 €	0,274 €	0,08 €		0,70 €				0,07 €	0,09 €	2,75 €	4,33 €	

**PRIX DE L'EAU 2013
SECTEUR DE COURCELLES-CHAUSSY**

CODES INSEE	COMMUNES	EAU POTABLE						EAUX USEES (Red Asst)					T.V.A 7%	T.V.A 5,5 %	TTC	ABNT/MOIS	
		PRIX BASE	Surtaxe COM	PART SYN	REDEVANCES			REDEVANCES DE BASE			SURTAXES					SEBVF Par MOIS	ASST Par ROLE
					Pollution	Modernisat ion	PREL Agence	SERVICE COM	SERVICE SYND	SERVICE DISTR	COM	SYND					
155	COURCELLES-CHAUSSY*	1,12 €			0,420 €	0,274 €	0,08 €	1,20 €								4,33€	
200	LES ETANGS	1,12 €			0,420 €		0,08 €	1,35 €					0,11 €	0,09€	3,44€	4,33€	14,00 €

* Pas de TVA sur l'assainissement

**PRIX DE L'EAU 2013
SECTEUR DE DELME**

CODES INSEE	COMMUNES	EAU POTABLE						EAUX USEES (Red Asst)					T.V.A 7 %	T.V.A 5,5 %	TTC	ABNT/MOIS	
		PRIX BASE	SurtaxeC OM	PART SYN	REDEVANCES			REDEVANCES DE BASE			SURTAXES					SEBVF Par MOIS	ASST Par ROLE
					Pollution	Moderni- sation	PREL Agence	SERVICE COM	SERVICE SYND	SERVICE DISTR	COM	SYND					
010	ALAINCOURT-la-COTE	1,12 €			0,356 €		0,08 €							0,09 €	1,65 €	4,33 €	
040	AULNOIS-sur-SEILLE	1,12 €			0,356 €		0,08 €							0,09 €	1,65 €	4,33 €	
171	DELME	1,12 €			0,356 €		0,08 €							0,09 €	1,65 €	4,33 €	
182	DONJEUX	1,12 €			0,356 €		0,08 €							0,09 €	1,65 €	4,33 €	
231	FOVILLE	1,12 €			0,356 €		0,08 €							0,09 €	1,65 €	4,33 €	
349	JALLAUCOURT	1,12 €			0,356 €		0,08 €							0,09 €	1,65 €	4,33 €	
354	JUVILLE	1,12 €			0,420 €		0,08 €							0,09 €	1,71 €	4,33 €	
391	LEMONCOURT	1,12 €			0,356 €		0,08 €							0,09 €	1,65 €	4,33 €	
406	LIOCOURT	1,12 €			0,356 €		0,08 €							0,09 €	1,65 €	4,33 €	
436	MALAUCOURT-sur- SEILLE	1,12 €			0,356 €		0,08 €							0,09 €	1,65 €	4,33 €	
440	MANHOUE	1,12 €			0,356 €		0,08 €							0,09 €	1,65 €	4,33 €	
472	MONCHEUX	1,12 €			0,420 €		0,08 €							0,09 €	1,71 €	4,33 €	
525	ORIOCOURT	1,12 €			0,356 €		0,08 €							0,09 €	1,65 €	4,33 €	
559	PUZIEUX	1,12 €			0,356 €		0,08 €							0,09 €	1,65 €	4,33 €	
737	VULMONT	1,12 €			0,356 €		0,08 €							0,09 €	1,65 €	4,33 €	
755	XOCOURT	1,12 €			0,356 €		0,08 €							0,09 €	1,65 €	4,33 €	
381	LANEUVEVILLE	1,12 €			0,420 €		0,08 €							0,09 €	1,71 €	4,33 €	
727	VIVIERS	1,12 €			0,420 €		0,08 €							0,09 €	1,71 €	4,33 €	

**PRIX DE L'EAU 2013
SECTEUR DE GUESSLING-HEMERING**

CODES INSEE	COMMUNES	EAU POTABLE						EAUX USEES (Red Asst)					T.V.A 7%	T.V.A 5,5 %	TTC	ABNT/MOIS	
		PRIX BASE	Surtaxe COM	PART SYN	REDEVANCES			REDEVANCES DE BASE			SURTAXES					SEBVF Par MOIS	ASST Par ROLE
					Pollution	Moderni- sation	PREL Agence	SERVICE COM	SERVICE SYND	SERVICE DISTR	COM	SYND					
275	GUESSLING-HEMERING	1,12€			0,420€	0,274€	0,08€		1,90€				0,15 €	0,09€	4,04€	4,33€	
549	PONTPIERRE	1,12€			0,420€	0,274€	0,08€		1,21€				0,10 €	0,09€	3,30€	4,33€	
389	LELLING	1,12€			0,420€	0,274€	0,08€		1,90€				0,15 €	0,09€	4,04€	4,33€	
686	VAHL-Lès-FAULQUEMONT	1,12€			0,420€	0,274€	0,08€		0,88€				0,09 €	0,09€	2,94€	4,33€	

**PRIX DE L'EAU 2013
SECTEUR DE LONGEVILLE-Lès-ST-AVOLD**

CODES INSEE	COMMUNES	EAU POTABLE						EAUX USEES (Red Asst)					T.V.A 7 %	T.V.A 5,5 %	TTC	ABNT/MOIS	
		PRIX BASE	Surtaxe COM	PART SYN	REDEVANCES			REDEVANCES DE BASE			SURTAXES					SEBVF Par MOIS	ASST Par ROLE
					Pollution	Moderni- sation	PREL Agence	SERVICE COM	SERVICE SYND	SERVICE DISTR	COM	SYND					
413	LONGEVILLE-Lès- ST-AVOLD	1,12 €			0,420 €	0,274 €	0,08 €		1,21 €				0,10 €	0,09 €	3,30 €	4,33 €	
762	ZIMMING	1,12 €			0,420 €	0,274 €	0,08 €		1,21 €				0,10 €	0,09 €	3,30 €	4,33 €	

**PRIX DE L'EAU 2013
SECTEUR DE PANGE**

CODES INSEE	COMMUNES	EAU POTABLE						EAUX USEES (Red Asst)					T.V.A 7 %	T.V.A 5,5 %	TTC	ABNT/MOIS	
		PRIX BASE	Surtaxe COM	PART SYN	REDEVANCES			REDEVANCES DE BASE			SURTAXES					SEBVF Par MOIS	ASST Par ROLE
					Pollution	Moderni- sation	PREL Agence	SERVICE COM	SERVICE SYND	SERVICE DISTR	COM	SYND					
037	AUBE*	1,12 €			0,420 €	0,274 €	0,08 €	1,05 €						0,09 €	3,03 €	4,33 €	
148	COLLIGNY	1,12 €			0,420 €	0,274 €	0,08 €	1,20 €					0,10 €	0,09 €	3,28 €	4,33 €	
156	COURCELLES-SUR-NIED*	1,12 €			0,420 €	0,274 €	0,08 €	1,00 €						0,09 €	2,98 €	4,33 €	
385	LAQUENEXY	1,12 €			0,420 €	0,274 €	0,08 €	1,19 €					0,10 €	0,09 €	3,27 €	4,33 €	
431	MAIZEROY*	1,12 €			0,420 €	0,274 €	0,08 €	2,00 €						0,09 €	3,98 €	4,33 €	
432	MAIZERY*	1,12 €			0,420 €	0,274 €	0,08 €	1,68 €						0,09 €	3,66 €	4,33 €	32,00 €
533	PANGE	1,12 €			0,420 €	0,274 €	0,08 €	1,20 €					0,10 €	0,09 €	3,28 €	4,33 €	
654	SILLY-SUR-NIED*	1,12 €			0,420 €	0,274 €	0,08 €	1,10 €						0,09 €	2,08 €	4,33 €	
656	SORBEY*	1,12 €			0,420 €	0,274 €	0,08 €	1,40 €						0,09 €	3,38 €	4,33 €	

* Pas de TVA sur l'assainissement

**PRIX DE L'EAU 2013
SECTEUR DE REMILLY**

CODES INSEE	COMMUNES	EAU POTABLE						EAUX USEES (Red Asst)					T.V.A 7 %	T.V.A 5,5 %	TTC	ABNT/MOIS	
		PRIX BASE	Surtaxe COM	PART SYN	REDEVANCES			REDEVANCES DE BASE			SURTAXES					SEBVF Par MOIS	ASST Par ROLE
					Pollution	Moderni- sation	PREL Agence	SERVICE COM	SERVICE SYND	SERVICE DISTR	COM	SYND					
020	ANCERVILLE	1,12 €			0,420 €	0,274 €	0,08 €		1,41 €				0,12 €	0,09 €	3,51 €	4,33 €	
057	BECHY	1,12 €			0,420 €	0,274 €	0,08 €		1,05 €				0,09 €	0,09 €	3,12 €	4,33 €	
572	REMILLY	1,12 €			0,420 €	0,274 €	0,08 €		1,41 €				0,12 €	0,09 €	3,51 €	4,33 €	

PRIX DE L'EAU 2013
SECTEUR DE SERVIGNY-FRECOURT

CODES INSEE	COMMUNES	EAU POTABLE						EAUX USEES (Red Asst)					T.V.A 7 %	T.V.A 5,5 %	TTC	ABNT/MOIS	
		PRIX BASE	Surtaxe COM	PART SYN	REDEVANCES			REDEVANCES DE BASE			SURTAXES					SEBVF Par MOIS	ASST Par ROLE
					Pollution	Modernisa- tion	PREL Agence	SERVICE COM	SERVICE SYND	SERVICE DISTR	COM	SYND					
055	BAZONCOURT*	1,12 €			0,420 €	0,274 €	0,08 €		0,97 €					0,09 €	2,95 €	4,33 €	
127	CHANVILLE	1,12 €			0,420 €		0,08 €							0,09 €	1,71 €	4,33 €	
392	LEMUD	1,12 €			0,420 €	0,274 €	0,08 €		1,41 €			0,12 €	0,09 €	3,51 €	4,33 €		
563	RAVILLE*	1,12 €			0,420 €	0,274 €	0,08 €		2,50 €				0,09 €	4,48 €	4,33 €		
627	SANRY-SUR-NIED*	1,12 €			0,420 €	0,274 €	0,08 €		1,00 €				0,09 €	2,98 €	4,33 €		
648	SERVIGNY-LES-RAVILLE*	1,12 €			0,420 €	0,274 €	0,08 €		2,50 €				0,09 €	4,48 €	4,33 €		
695	VAUDONCOURT	1,12 €			0,420 €		0,08 €						0,09 €	1,71 €	4,33 €		
718	VILLERS-STONCOURT*	1,12 €			0,420 €	0,274 €	0,08 €		0,50 €				0,09 €	2,48 €	4,33 €		

*Pas de TVA sur l'assainissement

**PRIX DE L'EAU 2013
SECTEUR DE LESSE-CHENOIS**

CODES INSEE	COMMUNES	EAU POTABLE					EAUX USEES (Red Asst)					T.V.A 7 %	T.V.A 5,5 %	TTC	ABNT/MOIS		
		PRIX BASE	Surtaxe COM	PART SYN	REDEVANCES			REDEVANCES DE BASE			SURTAXES				SEBVF Par MOIS	ASST Par MOIS	
					Pollution	Moderni sation	PREL Agence	SERVICE COM	SERVICE SYND	SERVICE DISTR	COM						SYN D
7	ADAINCOURT	1,11 €			0,420 €	0,274 €	0,08 €		0,88 €				0,08 €	0,08 €	2,93 €	3,67 €	
27	ARRAINCOURT	1,11 €			0,420 €	0,274 €	0,08 €		0,88 €				0,09 €	0,08 €	2,93 €	3,67 €	
54	BAUDRECOURT	1,11 €			0,420 €		0,08 €						0,09 €		1,70 €	3,67 €	
138	CHENOIS	1,11 €			0,420 €		0,08 €						0,09 €		1,70 €	3,67 €	
236	FREMERY	1,11 €			0,420 €		0,08 €						0,09 €		1,70 €	3,67 €	
293	HAN-sur-NIED	1,11 €			0,420 €	0,274 €	0,08 €		0,88 €				0,08 €	0,08 €	2,93 €	3,67 €	
328	HOLACOURT	1,11 €			0,420 €	0,274 €	0,08 €		0,88 €				0,08 €	0,08 €	2,93 €	3,67 €	
395	LESSE	1,11 €			0,420 €		0,08 €						0,09 €		1,70 €	3,67 €	
424	LUCY	1,11 €			0,420 €		0,08 €						0,09 €		1,70 €	3,67 €	
609	SAINT-EPVRE	1,11 €			0,420 €		0,08 €						0,09 €		1,70 €	3,67 €	
698	VATIMONT	1,11 €			0,420 €	0,274 €	0,08 €		0,88 €				0,08 €	0,08 €	2,93 €	3,67 €	
726	VITTONCOURT	1,11 €			0,420 €	0,274 €	0,08 €		0,88 €				0,08 €	0,08 €	2,93 €	3,67 €	
728	VOIMHAUT	1,11 €			0,420 €	0,274 €	0,08 €		0,88 €				0,08 €	0,08 €	2,93 €	3,67 €	

L'article 161 de la loi modifie l'article L.2224-5 du CGCT, lequel impose au maire de joindre à son rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable et d'assainissement la note établie chaque année par l'agence de l'eau ou l'office de l'eau sur les redevances figurant sur la facture d'eau des abonnés et sur la réalisation de son programme pluriannuel d'intervention.

Édition 2014
CHIFFRES 2013

L'agence de l'eau vous informe



LE SAVIEZ-VOUS ?

En 2011, le niveau moyen du prix de l'eau en France était de 3,90 € TTC/m³ et de 3,60 € TTC/m³ dans le bassin Rhin-Meuse (estimation AERM 2013 d'après SISPEA).

La part des redevances perçues par l'agence de l'eau représente en moyenne 20% du montant de la facture d'eau.

Ses autres composantes sont :

- la facturation du service de distribution de l'eau potable (abonnement, consommation)
- la facturation du service de collecte et de traitement des eaux usées
- la contribution aux autres organismes publics (VNF)
- la TVA

POURQUOI DES REDEVANCES ?

Les redevances des agences de l'eau sont des recettes fiscales environnementales perçues auprès des usagers (consommateurs, activités économiques) en application des principes de prévention et de réparation des dommages à l'environnement (loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006). Elles sont regroupées au titre de la solidarité de bassin.

La majeure partie des redevances est perçue via la facture d'eau payée par les abonnés domestiques aux services des eaux (mairies ou syndicats d'eau ou leurs délégataires). Chaque habitant contribue ainsi individuellement à cette action au service de l'intérêt commun et de l'environnement, au travers du prix de l'eau.

COMMENT CELA FONCTIONNE-T-IL ?

La logique est simple, tous ceux qui utilisent de l'eau en altèrent la qualité et la disponibilité.

■ Tous les habitants, via leur abonnement au service des eaux, s'acquittent donc de la **redevance de pollution**, que leur habitation soit raccordée au réseau d'assainissement

collectif ou équipée d'un assainissement individuel. Ceux qui sont raccordés à l'égoût s'acquittent, en plus, de la **redevance pour modernisation des réseaux de collecte**.

Dans les deux cas, les habitants paient en fonction de leur consommation d'eau.

■ Une autre **redevance, dite « de prélèvement »** est due par les services d'eau en relation avec leurs prélèvements de ressources en eau dans le milieu naturel. Elle est répercutée sur la facture d'eau des abonnés au service de l'eau.

■ Les autres usagers de l'eau paient également des redevances selon des modalités propres à leurs activités (industriels, agriculteurs, pêcheurs...).

■ Le service de l'eau collecte les redevances pour le compte de l'agence de l'eau. Le taux est fixé par le **conseil d'administration** de l'agence de l'eau et le **comité de bassin** (dans la limite d'un plafond défini par la Loi) où sont **représentés les décideurs et toutes les familles d'usagers de l'eau, y compris les consommateurs**. Ces taux tiennent compte, sur l'ensemble du bassin hydrographique, des zones de fragilité des ressources en eau, de l'ampleur et de la nature des mesures à prendre pour les préserver ou les remettre en bon état.

COMBIEN COÛTENT LES REDEVANCES 2013 ?

L'impact des redevances de l'agence de l'eau est en moyenne, de l'ordre de 20% du prix du m³ d'eau sur l'ensemble du bassin.

En 2013, le montant global des redevances (tous usages de l'eau confondus) perçues par l'agence de l'eau s'est élevé à 176,79 millions d'euros dont 153,52 millions en provenance de la facture d'eau.

recettes / redevances

Qui paie quoi à l'agence de l'eau pour 100 € de redevances en 2013 ? (valeurs résultant d'un pourcentage pour 100 €)



A QUOI SERVENT LES REDEVANCES ?

Grâce à ces redevances, les agences de l'eau apportent, dans le cadre de leurs programmes d'intervention, des concours financiers (subventions, prêts) aux personnes publiques (collectivités territoriales...) ou privées (acteurs industriels, agricoles, associatifs...) qui réalisent des actions ou projets d'intérêt commun au bassin ayant pour finalité la gestion équilibrée des ressources en eau. Ces aides réduisent d'autant l'impact des investissements des collectivités, en particulier, sur le prix de l'eau.

interventions / aides

Comment se répartissent les aides pour la protection des ressources en eau pour 100 € d'aides en 2013 ?

(valeurs résultant d'un pourcentage pour 100 €)



EXEMPLES D' ACTIONS AIDÉES PAR L'AGENCE DE L'EAU RHIN-MEUSE

DÉPOLLUER LES EAUX

180 stations d'épuration construites pour 450 000 équivalents-habitants au cours des six dernières années ont bénéficié d'aides de l'agence de l'eau. Toutes les communes de plus de 2 000 habitants ont mis en place des ouvrages d'épuration des eaux usées domestiques en conformité avec les normes européennes. 340 installations d'assainissement non collectif ont été réhabilitées avec le soutien de l'agence de l'eau, en 2013.

RESTAURER LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE ET PRÉSERVER LES ZONES HUMIDES

Cours d'eau et milieux aquatiques

En 2013, quelque 300 dossiers en faveur de la protection des cours d'eau et des milieux aquatiques ont été soutenus par l'agence de l'eau. 280 kilomètres supplémentaires de cours d'eau ont été ainsi protégés.

Des études ont été engagées sur plus de 1 400 kilomètres de cours d'eau. Elles se déclineront à moyen terme en démarches opérationnelles favorables pour l'atteinte du bon état des eaux.

17 ouvrages (étangs, seuils, barrages) ont été supprimés et 8 autres équipés de passes à poissons. Ces opérations facilitent la migration de poissons et favorisent le développement de la biodiversité.

En Meurthe-et-Moselle, le syndicat d'aménagement du Longeau a remis en communication d'anciens méandres du cours d'eau. Il s'agit de la première opération de cette ampleur sur le bassin Rhin-Meuse. A l'issue de ce programme, le Longeau retrouvera un fonctionnement hydraulique et écologique plus équilibré.



POUR LA LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS DIFFUSES

Captages prioritaires, des plans d'actions validés

L'année 2013 a permis une progression importante de la mise en œuvre de programmes de protection des 54 captages prioritaires "Grenelle". 34 ont déjà été validés.

La société Sica Est Ali bio fabrique des aliments biologiques pour bétail à Roville-devant-Bayon (54). Elle s'est engagée à faire en sorte que 700 hectares nécessaires à la production des aliments biologiques soient situés sur des zones à enjeu eau (captages prioritaires). Cette démarche est soutenue par l'agence de l'eau.

POUR LA GESTION SOLIDAIRE DES EAUX

Au titre des actions de solidarité internationale, 36 projets et 500 000 personnes bénéficiaires d'aides de l'agence de l'eau pour des projets d'accès à l'alimentation en eau potable et l'assainissement dans les pays en voie de développement (Madagascar, Haïti, Asie du Sud-Est...).



Les 7 bassins hydrographiques métropolitains

Pour reconquérir le bon état des eaux demandé par la directive cadre sur l'eau, les agences de l'eau recherchent la meilleure efficacité environnementale,

- en privilégiant l'action préventive,
- en aidant les projets les plus efficaces pour les milieux aquatiques,
- en mobilisant les acteurs et en facilitant la cohérence des actions sur les territoires de l'eau,
- en travaillant en complémentarité avec l'action réglementaire et la police de l'eau, en particulier dans la mise en œuvre des objectifs des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE).

Les six agences de l'eau françaises sont des établissements publics du ministère chargé du développement durable. Elles regroupent 1 700 collaborateurs et ont pour mission de contribuer à réduire les pollutions de toutes origines et à protéger les ressources en eau et les milieux aquatiques.



le bassin Rhin-Meuse

l'agence de l'eau Rhin-Meuse

La carte d'identité du bassin Rhin-Meuse

2 bassins versants (partie française) : celui du Rhin, 24 000 km² (avec son affluent principal, la Moselle) et celui de la Meuse, 7 800 km².

Un contexte international marqué, le plus transfrontalier des bassins français : 4 pays limitrophes (Suisse, Allemagne, Luxembourg, Belgique).

2 districts hydrographiques internationaux : le district Rhin (9 pays concernés) et le district Meuse (4 pays concernés).

Le bassin s'étend sur 32 000 km² (6% du territoire national métropolitain) et compte 4,3 millions d'habitants sur 3 régions, 8 départements et 3 277 communes.

Agence de l'eau Rhin-Meuse
Rozérieulles - BP 30019
57161 Moulins-lès-Metz cedex

Tél. 03 87 34 47 00 - Fax : 03 87 60 49 85
agence@eau-rhin-meuse.fr

Suivez l'actualité
de l'agence de l'eau Rhin-Meuse :
www.eau-rhin-meuse.fr



CONNAÎTRE LES RESSOURCES EN EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

La qualité des cours d'eau de France métropolitaine

➔ sur **SMARTPHONE**

Pour la première fois en France, toutes les données sur la qualité des eaux des cours d'eau peuvent être consultées depuis le bord de l'eau grâce à l'application "qualité rivière".

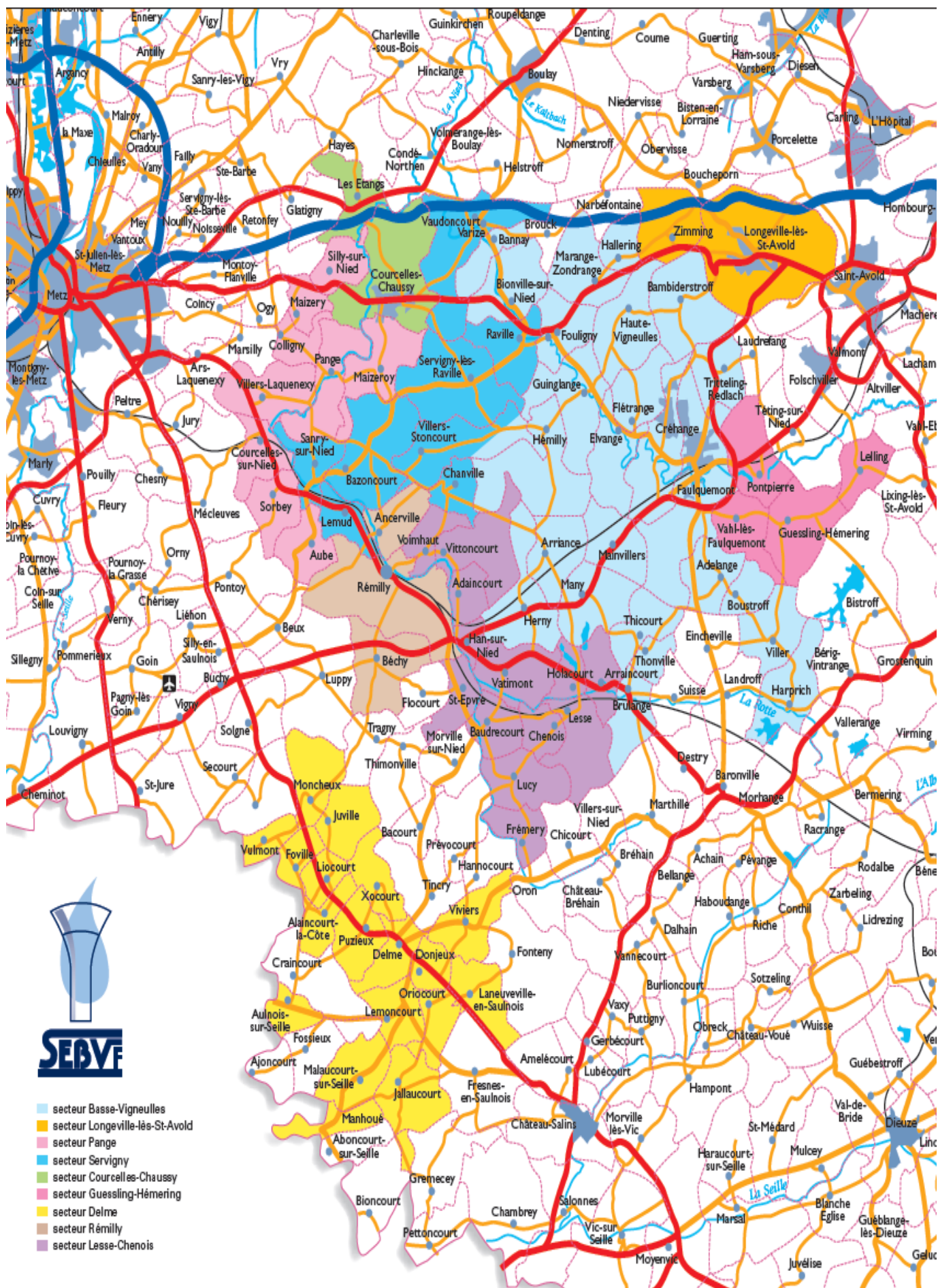
L'application "qualité rivière" est disponible gratuitement sur AppStore et Android Market.



Le 16 décembre 1964, la loi "relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution" créait, par ses articles 13 et 14, les comités de bassin et les agences de l'eau



www.lesagencesdeleau.fr



Maitre d'ouvrage : SE BVF

Exploitant : SE BVF

Réseau : SE BVF 2

Origine de l'eau : L'eau provient :

- des forages 602 et 605 dont l'eau subit un traitement de déferrisation et de chloration.
- de 5 forages de Basse-Vigneulles dont l'eau subit un traitement de décarbonatation

Etat de la protection : La déclaration d'utilité publique de l'ensemble des forages est en cours.

BACTERIOLOGIE

Recherche de micro-organismes indicateurs d'une contamination des eaux. Les analyses ont révélé **100 %** de résultat(s) conforme(s) aux limites de qualité soit **aucune** analyse non conforme sur **76**.

PHYSICOCHIMIE

- **Nitrates** : élément provenant principalement des pratiques culturales, des rejets domestiques et industriels. La limite de qualité est fixée à 50 milligrammes par litre (mg/L). La concentration moyenne annuelle a été inférieure à **0,5 mg/L**. **Aucun** résultat n'a été non conforme sur **7** mesures.
- **Pesticides** : élément provenant principalement de l'infiltration d'herbicides et de fongicides. La limite de qualité est fixée à 0,1 microgramme par litre (µg/L) et par substance. Depuis 2009, environ 400 substances sont recherchées périodiquement dans l'eau. Toutes les substances recherchées sont restées en dessous des seuils de détection.
- **Dureté** : correspond à la teneur en calcium et magnésium. Une eau dure, de TH supérieur à 30 degrés français (° F), en l'état actuel des connaissances, n'induit aucun risque sanitaire pour les consommateurs mais peut présenter des inconvénients d'ordre domestiques (entartrage des appareils ménagers). La valeur moyenne annuelle du TH a été de **26,6°F** avec un résultat maximum de **37,8°F**.
- **Agressivité** : une eau est dite « agressive » lorsque le « delta pH » est supérieur à 0,3. Une telle eau est susceptible de provoquer des phénomènes de corrosion (notamment des conduites). La moyenne annuelle des « delta pH » était de **-0,2** avec un résultat maximum à **-0,2**. L'eau a été qualifiée d'eau agressive sur **aucune** mesure sur les **2** mesures effectuées.
- **Autres paramètres** :
Tous les autres paramètres mesurés ont présenté une moyenne conforme aux exigences de qualité.

CONCLUSION

L'eau distribuée en 2013 a été sur le plan bactériologique d'excellente qualité.

Elle est restée conforme aux exigences de qualité réglementaires sur le plan physico-chimique pour les substances recherchées, à l'exception d'un dépassement de la référence de qualité fixée pour le paramètre fer.

Pour plus d'informations sur l'eau destinée à la consommation humaine : <http://ars.lorraine.sante.fr>
(rubriques Votre santé puis Votre environnement)

ARS de Lorraine – Délégation territoriale de Moselle
27, Place Saint Thiébault - 57045 METZ cedex 1

Standard Régional ARS : - tél. 03 83 39 79 79 / fax. 03 87 37 56 56 – Courriel : ars-lorraine-dt57-vsse@ars.sante.fr

Maitre d'ouvrage : SE BVF
Exploitant : SE BVF
Réseau : SE BVF 3

Origine de l'eau : L'eau provient de 5 forages de Basse-Vigneulles et subit un traitement de décarbonatation.

Etat de la protection : La déclaration d'utilité publique de l'ensemble des forages est en cours.

BACTERIOLOGIE

Recherche de micro-organismes indicateurs d'une contamination des eaux. Les analyses ont révélé **100 %** de résultat(s) conforme(s) aux limites de qualité soit **aucune** analyse(s) non conforme(s) sur **19**.

PHYSICOCHIMIE

- **Nitrates** : élément provenant principalement des pratiques culturales, des rejets domestiques et industriels. La limite de qualité est fixée à 50 milligrammes par litre (mg/L). La concentration moyenne annuelle a été inférieure à **0,5 mg/L**. **Aucun** résultat n'a été non conforme sur **5** mesures.
- **Pesticides** : élément provenant principalement de l'infiltration d'herbicides et de fongicides. La limite de qualité est fixée à 0,1 microgramme par litre (µg/L) et par substance. Depuis 2009, environ 400 substances sont recherchées périodiquement dans l'eau. Toutes les substances recherchées sont restées en dessous des seuils de détection.
- **Dureté** : correspond à la teneur en calcium et magnésium. Une eau dure, de TH supérieur à 30 degrés français (° F), en l'état actuel des connaissances, n'induit aucun risque sanitaire pour les consommateurs mais peut présenter des inconvénients d'ordre domestiques (entartrage des appareils ménagers). La valeur moyenne annuelle du TH a été de **23.16°F** avec un résultat maximum de **37.9°F**.
- **Agressivité** : une eau est dite « agressive » lorsque le « delta pH » est supérieur à 0,3. Une telle eau est susceptible de provoquer des phénomènes de corrosion (notamment des conduites). La moyenne annuelle des « delta pH » était de **0,06** avec un résultat maximum à **0,11**. L'eau a été qualifiée d'eau agressive pour **0** mesure sur les **3** mesures effectuées.
- **Autres paramètres** :
Tous les autres paramètres mesurés ont présenté une moyenne conforme aux exigences de qualité.

CONCLUSION

L'eau distribuée en 2013 a été sur le plan bactériologique d'excellente qualité.

Elle est restée conforme aux exigences de qualité réglementaires sur le plan physico-chimique pour les substances recherchées.

Pour plus d'informations sur l'eau destinée à la consommation humaine : <http://ars.lorraine.sante.fr>
(rubriques **Votre santé** puis **Votre environnement**)

ARS de Lorraine – Délégation territoriale de **Moselle**
27, Place Saint Thiébault - 57045 METZ cedex 1

Standard Régional ARS : - tél. 03 83 39 79 79 / fax. 03 87 37 56 56 – Courriel : ars-lorraine-dt57-vsse@ars.sante.fr

Maitre d'ouvrage : SIE BASSE VIGNEULLE ET FAULQUEMONT

Exploitant : SIE BASSE VIGNEULLE ET FAULQUEMONT

Réseau : CHENOIS

Origine de l'eau : L'eau provient du forage de Lesse (01655x0030), et subit un traitement de déferrisation et de chloration.

Etat de la protection : Le forage de Lesse est déclaré d'utilité publique par arrêté N° 2005-AG/3-99 du 10 mars 2005.

BACTERIOLOGIE

Recherche de micro-organismes indicateurs d'une contamination des eaux. Les analyses ont révélé **100 %** de résultat(s) conforme(s) aux limites de qualité soit **aucune** analyse non conforme sur **17**.

PHYSICOCHIMIE

- **Nitrates** : élément provenant principalement des pratiques culturales, des rejets domestiques et industriels. La limite de qualité est fixée à 50 milligrammes par litre (mg/L). La concentration moyenne annuelle a été inférieure à **0,5 mg/L** avec un résultat maximum à **0,5 mg/L**. **Aucun** résultat n'a été non conforme sur **3** mesures.
- **Pesticides** : élément provenant principalement de l'infiltration d'herbicides et de fongicides. La limite de qualité est fixée à 0,1 microgramme par litre (µg/L) et par substance. Depuis 2009, environ 400 substances sont recherchées périodiquement dans l'eau. Toutes les substances recherchées sont restées en dessous des exigences de qualité réglementaire.
- **Dureté** : correspond à la teneur en calcium et magnésium. Une eau dure, de TH supérieur à 30 degrés français (° F), en l'état actuel des connaissances, n'induit aucun risque sanitaire pour les consommateurs mais peut présenter des inconvénients d'ordre domestiques (entartrage des appareils ménagers). La valeur moyenne annuelle du TH a été de **23,2°F** avec un résultat maximum de **24,3°F**.
- **Agressivité** : une eau est dite « agressive » lorsque le « delta pH » est supérieur à 0,3. Une telle eau est susceptible de provoquer des phénomènes de corrosion (notamment des conduites). La moyenne annuelle des « delta pH » était de **-0,3** avec un résultat maximum à **-0,3**. L'eau n'a pas été qualifiée d'eau agressive sur **1** mesure effectuée.

Autres paramètres :

Tous les autres paramètres mesurés ont présenté une moyenne conforme aux exigences de qualité.

CONCLUSION

L'eau distribuée en 2013 a été sur le plan bactériologique d'excellente qualité.

Elle est restée conforme aux exigences de qualité réglementaires sur le plan physico-chimique pour les substances recherchées.

Pour plus d'informations sur l'eau destinée à la consommation humaine : <http://ars.lorraine.sante.fr>
(rubriques Votre santé puis Votre environnement)

ARS de Lorraine – Délégation territoriale de Moselle
27, Place Saint Thiébault - 57045 METZ cedex 1

Standard Régional ARS : - tél. 03 83 39 79 79 / fax. 03 87 37 56 56 – Courriel : ars-lorraine-dt57-vsse@ars.sante.fr



Collectivité

Centre de finances publiques de

CONVENTION PORTANT SUR LES CONDITIONS DE RECOUVREMENT DES PRODUITS¹ LOCAUX

La présente convention se propose de préciser les domaines dans lesquels les deux partenaires que sont l'ordonnateur et le comptable peuvent développer leur coordination pour parvenir à une amélioration des niveaux de recouvrement des produits émis par la Collectivité.

Elle s'inscrit dans le droit fil de la « charte nationale des bonnes pratiques de gestion des recettes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics », élaborée avec les associations nationales représentatives des élus locaux, dont les axes constituent des voies opérationnelles pour améliorer le recouvrement et la qualité du service rendu aux usagers.

Entre

LA COLLECTIVITÉ
représentée par Madame, Monsieur
dans sa séance du

autorisé(c) par le Conseil

et

LA TRESORERIE

représentée par Madame, Monsieur

, Trésorier(ère)

Est également partie prenante à la présente convention, la recette des finances de Sarreguemines, chargée de l'animation, du pilotage et de l'assistance dans le recouvrement des produits locaux pour l'ensemble du département de la Moselle.

¹ hors fiscalité et dotations

a été convenu ce qui suit :

1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention se fixe comme objectif de renforcer les relations de travail existant entre les services de l'ordonnateur et ceux du comptable dans le but d'améliorer le recouvrement des produits locaux.

Afin d'y parvenir, un véritable partenariat doit se développer avec comme appui une implication de l'ensemble des acteurs et de leurs services.

Les services de l'ordonnateur se donnent donc pour objectifs

- d'émettre les titres tout au long de l'année selon un flux régulier et dans un délai maximal de 30 jours après la constatation des droits ;
- de ne pas émettre les créances de la Collectivité en dessous du seuil de 5 euros fixé par les articles L1611-5 et D1611-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- de veiller à la qualité des informations portées sur les titres de recettes et notamment :
 - la désignation précise et complète des débiteurs : civilité, nom, prénom, adresse complète, numéro SIRET pour les entreprises ;
 - la présence sur les avis des mentions obligatoires relatives à leur caractère exécutoire ;
 - le détail des éléments de liquidation et l'adjonction, si nécessaire, des pièces justificatives permettant au comptable, en application de l'article 19-1 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, de contrôler la régularité de l'autorisation de percevoir la recette ;
 - les informations permettant au débiteur de s'acquitter de sa dette par des moyens modernes de paiement et de faciliter son orientation entre les différents services (coordonnées et champ de compétence de l'ordonnateur et du comptable).
- d'émettre les titres collectifs (rôles de cantine, de garderie et factures d'eau, d'assainissement, d'ordures ménagères,...) selon un planning annuel établi en tout début d'exercice ;
- en cas de recherche infructueuse du Trésorier, de fournir les renseignements détenus permettant au comptable de procéder au recouvrement contentieux de la créance. Sans prétendre à l'exhaustivité, un recouvrement efficace est conditionné par la connaissance de l'employeur, du ou des comptes bancaires, de la date de naissance et de l'adresse réelle, et éventuellement du patrimoine du débiteur ;
- de faciliter l'action en recouvrement du Trésorier par une autorisation permanente et générale de poursuites ;
- de présenter au Conseil Municipal les demandes d'admission en non-valeur dans les meilleurs délais et de motiver les refus éventuels.

Les services du comptable se donnent, quant à eux, pour objectifs de :

- transmettre aux services d'ordonnancement le relevé des recettes perçues avant émission de titres selon une périodicité fixée à (30 jours maximum) ;
- s'assurer de mettre à leur disposition les informations relatives à la trésorerie et à la situation du recouvrement via l'accès au portail HELIOS ;
- de leur faire connaître les chèques remis par les régisseurs et qui s'avèrent sans provision. Ainsi, l'ordonnateur pourra émettre dans les meilleurs délais un titre de recette à l'encontre des débiteurs défaillants ;
- de renvoyer aux services de l'ordonnateur les avis de rejet de prélèvement, pour suite à donner quant au fichier des tiers et émission d'un titre de recette à l'encontre des débiteurs défaillants s'il s'agit de prélèvements à l'initiative de l'ordonnateur ;
- de renvoyer aux services de l'ordonnateur les copies des avis des sommes à payer que La Poste n'a pu distribuer, pour information et suite à donner quant au fichier des tiers ;
- de rendre compte, à chaque demande de l'ordonnateur, des poursuites exercées sur les dossiers à enjeu ;
- de rendre compte des difficultés de recouvrement à l'aide notamment de la transmission d'états de restes à recouvrer assortis d'une analyse circonstanciée (selon une périodicité à définir sous la forme d'un fichier dématérialisé retraité afin de souligner les éléments importants) afin que l'ordonnateur puisse être en mesure de suivre le recouvrement des produits et de donner tout renseignement utile à l'action en recouvrement. La gestion de la base tiers est une politique commune définie conjointement par l'ordonnateur et le comptable ;
- de respecter le calendrier d'envoi des documents de rappel et poursuites (paramétrage Hélios) :
 - une lettre de relance sera adressée à l'ensemble des débiteurs après l'expiration d'un délai incompressible de trente jours suivant la date d'échéance indiquée sur l'avis des sommes à payer ou à défaut la prise en charge du titre ou du rôle ;
 - une opposition à tiers détenteur (OTD) pourra être notifiée selon la nature des renseignements et dans le respect des seuils réglementaires (130 € pour une OTD à la banque et 30 € pour une OTD à l'employeur, à la CAF ou à tout autre tiers détenteur),
 - en l'absence de tiers saisissable, une phase comminatoire pourra être exercée par huissier de justice, à la diligence du comptable ;
 - en l'absence d'information sur un tiers détenteur pouvant être actionné et pour les seules créances à enjeu, le comptable pourra diligenter une procédure de saisie-vente.
- de présenter régulièrement, tous les ... , le cas échéant, des états d'admission en non-valeur.

CONJOINTEMENT, l'ordonnateur et le trésorier S'ENGAGENT à :

- étudier la mise en place rapide de moyens modernes d'encaissement (Titres payables par Internet TIPI, prélèvement à l'échéance, carte bancaire) ;
- étudier la possibilité de mettre en place une fiche de visite commune permettant de prendre en charge les réclamations des usagers pour le compte du comptable ou de la collectivité, et de les communiquer au service compétent ;
- collaborer à l'information des usagers par des actions de communication coordonnées (messages d'information, notamment en matière de moyens modernes de paiement, sur le site internet de la collectivité ; insertion des coordonnées de la trésorerie...) ;
- développer la mise en place des régies ou améliorer leur fonctionnement, notamment sur le plan de la simplification des tarifs, afin de favoriser le recouvrement amiable et rapide des recettes ;
- définir une politique de recouvrement sur les bases suivantes :

Acte de poursuite	Seuils retenus	Autorisation de poursuivre générale et permanente (droit local)
Lettre de relance	5 €	
Mise en demeure	5 €	
Opposition à tiers détenteur caf , employeur et autre tiers	30 €	X
Phase comminatoire (huissier de justice)	30 €	
Opposition à tiers détenteur bancaire	130 €	X
Saisie-vente	500 €	X
Poursuites par saisie extérieure pour les débiteurs résidant hors département	500 €	X

Afin d'accélérer l'apurement comptable de certaines créances, l'ordonnateur et le comptable s'engagent également à mettre en œuvre les actions permettant :

- l'admission automatique en non-valeur des petits reliquats inférieurs au seuil retenu pour l'envoi d'une lettre de relance et d'une mise en demeure ;
- la proposition en non-valeur des créances en l'absence de recouvrement à l'issue de la phase contentieuse ;
- la prise d'une délibération de non-valeur des créances effacées définitivement par le juge, décision liant la collectivité ;
- l'examen conjoint et au minimum annuel des créances irrécouvrables pour en tirer les enseignements et améliorer tout ou partie de la chaîne des recettes, de l'émission du titre jusqu'à son apurement.

Un bilan de l'application de cette convention sera également dressé annuellement entre l'ordonnateur et le comptable.

Suite à ce bilan, toutes dispositions existantes ou complémentaires pourront être revues ou prévues.

Le cas échéant, un avenant traduira ces modifications.

Dressé en trois originaux à

le

L'ordonnateur

Le comptable

Le receveur des finances territorial
de Sarreguemines

**ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS
D'UNE CONVENTION TYPE**

ENTRE

**LE REPRESENTANT DE L'ÉTAT
dans l'arrondissement de Boulay-Moselle**

ET

**LA [TYPE DE COLLECTIVITE] DE [NOM DE LA
COLLECTIVITE]**

**POUR LA TELETRANSMISSION DES ACTES
SOU MIS AU CONTROLE DE LEGALITE
OU A UNE OBLIGATION DE TRANSMISSION
AU REPRESENTANT DE L'ÉTAT**



PRÉFET DE LA MOSELLE

Sommaire

1) PARTIES PRENANTES A LA CONVENTION	4
2) PARTENAIRES DU MINISTERE DE L'INTERIEUR DANS LE CADRE DE LA TELETRANSMISSION.....	4
3) ENGAGEMENTS SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA TELETRANSMISSION.....	5
4) VALIDITE ET ACTUALISATION DE LA CONVENTION	12



PRÉFET DE LA MOSELLE

PREAMBULE

Le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 pris en application de l'article 139 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales dispose que la collectivité qui choisit d'effectuer par voie électronique la transmission de tout ou partie des actes soumis au contrôle de légalité et/ou au contrôle budgétaire ou à une obligation de transmission au représentant de l'État dans le département, signe avec celui-ci une convention prévoyant notamment :

- l'agrément de l'opérateur de télétransmission (et l'homologation de son dispositif) ;
- la nature et la matière des actes transmis par voie électronique ;
- les engagements respectifs des deux parties pour l'organisation et le fonctionnement de la télétransmission ;
- la possibilité, pour la collectivité territoriale, l'établissement public local, le groupement (catégorie auxquels appartiennent notamment les établissements publics de coopération intercommunale), les sociétés d'économie mixte locales (SEML), les sociétés publiques locales (SPL) ou les associations syndicales de propriétaires, de renoncer à la transmission par voie électronique et les modalités de cette renonciation.

1) PARTIES PRENANTES A LA CONVENTION

La présente convention est passée entre :

1) la Sous-préfecture de Boulay-Moselle représentée par le Sous-Préfet par intérim, Monsieur Michel HEUZE, ci-après désignée : le « représentant de l'État ».

2) et la [personne publique, ou SEML ou SPL, émettrice], représentée par son [représentant légal], [Monsieur ou Madame] [nom du représentant légal de la collectivité], agissant en vertu d'une délibération du [jour] [mois] [année], ci-après désignée : la « collectivité ».

2) PARTENAIRES DU MINISTERE DE L'INTERIEUR DANS LE CADRE DE LA TELETRANSMISSION

Les numéros de téléphone et les adresses de messagerie de l'opérateur de télétransmission agréé exploitant le dispositif homologué, et de l'éventuel opérateur de mutualisation, sont ceux que doivent utiliser la « collectivité » et la préfecture ou la sous-préfecture dans le cadre du support mutuel défini dans le cahier des charges de la télétransmission et prévu par la convention de raccordement.

Si, après son raccordement au système d'information ACTES, la « collectivité » décide de changer de dispositif de télétransmission homologué ou de recourir à un nouvel opérateur de télétransmission agréé ou à un nouvel opérateur de mutualisation autre que ceux choisis initialement et mentionnés dans cette convention, elle en informe la préfecture afin de modifier en conséquence par avenant la convention dans les plus brefs délais.

2.1 Coordonnées de l'opérateur de télétransmission agréé et références du dispositif de télétransmission homologué

Opérateur de télétransmission agréé	Nom de l'opérateur de télétransmission : [nom de la société ou de la personne publique ayant été agréée et ayant obtenu l'homologation de son dispositif]
	Numéro de téléphone : [xx xx xx xx xx]
	Adresse de messagerie : [xxxxx@xxxx.fr]
	Adresse postale : [xxxxxxxx]
	Date de l'agrément de l'opérateur de télétransmission ² par le ministère de l'Intérieur : [jour] [mois] [année]
Date de début de validité du contrat entre la « collectivité » et l'opérateur de	

² Cet agrément implique l'homologation du dispositif de télétransmission utilisé par l'opérateur de télétransmission.



PRÉFET DE LA MOSELLE

	télétransmission : [jour] [mois] [année]
Dispositif de télétransmission homologué	Nom du dispositif de télétransmission homologué utilisé par la « collectivité » : [nom du dispositif de télétransmission]

2.2 Coordonnées de la « collectivité »

Numéro SIREN : [numéro de SIREN comportant 9 chiffres]

Nom : [nom de la « collectivité »]

Nature : [type de collectivité territoriale, d'établissement public local, de groupement, de SEML, de SPL ou d'association syndicale de propriétaires]

Adresse postale : [xxxxxxx]

Adresse de messagerie : [xxxxx@xxxx.fr]

Code Nature de l'émetteur : [x.x]

Arrondissement de la « collectivité » : [nom de l'arrondissement et code de l'arrondissement]

La collectivité s'engage à faire l'acquisition et à utiliser des certificats d'authentification conformément aux dispositions du cahier des charges de la télétransmission en vigueur.

2.3 Coordonnées de l'éventuel opérateur de mutualisation

Nom : [nom de l'opérateur de mutualisation]

Nature : [type de collectivité territoriale, d'établissement public local ou de groupement ayant les fonctions d'opérateur de mutualisation]

Adresse postale : [adresse postale]

Numéro de téléphone : [xx xx xx xx xx]

Adresse de messagerie : [xxxxx@xxxx.fr]

3) ENGAGEMENTS SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA TELETRANSMISSION

3.1 Clauses nationales

3.1.1 *Prise de connaissance des actes*

Le représentant légal de la « collectivité » s'engage à transmettre au « représentant de l'État » des actes signés par lui-même ou par toute personne habilitée par une délégation de signature établie en bonne et due forme, respectant les formats définis par la norme d'échange, immédiatement lisibles par le « représentant de l'État » et exempts de dispositifs particuliers (notamment de protection par des mots de passe).

Le « représentant de l'État » prend connaissance des actes dématérialisés, un accusé de réception électronique ayant été délivré automatiquement pour chaque acte avec identifiant unique propre à cet acte.

3.1.2 *Confidentialité*

Lorsque la « collectivité » fait appel à des prestataires externes (opérateurs de télétransmission agréés exploitant le dispositif et éventuellement opérateurs de mutualisation) participant à la chaîne de télétransmission, et mandatés à la suite d'une procédure de commande publique les liant à la « collectivité », il est strictement interdit à ces prestataires d'utiliser ou de diffuser les données contenues dans les actes soumis au contrôle de légalité et/ou au contrôle budgétaire ou à une obligation de transmission au représentant de l'État à d'autres fins que la transmission de ces actes au « représentant de



PRÉFET DE LA MOSELLE

l'État ».

Enfin, il est interdit à la « collectivité » de diffuser les informations fournies par les équipes techniques du ministère de l'Intérieur permettant la connexion du dispositif à ses serveurs pour le dépôt des actes autres que celles rendues publiques dans la norme d'échanges. Ces informations doivent être conservées et stockées de façon à ce qu'elles soient protégées d'actions malveillantes.

La « collectivité » doit s'assurer que l'opérateur de télétransmission et l'éventuel opérateur de mutualisation respectent également les règles de confidentialité et qu'ils ne sous-traitent pas indûment certaines de leurs obligations à un autre opérateur, sans que cette organisation n'ait été préalablement agréée par le ministère de l'intérieur. Il leur est notamment interdit de communiquer de sa propre initiative à un tiers les informations fournies par les équipes techniques du ministère de l'Intérieur.

3.1.3 Support mutuel de communication entre la sphère « collectivité » et les équipes techniques du ministère de l'Intérieur

Par ailleurs, un support mutuel de communication est établi entre l'opérateur de télétransmission relevant de la sphère « collectivités » et l'équipe technique du ministère de l'Intérieur. Celui-ci peut s'établir par téléphone et messagerie, du lundi au vendredi, aux heures ouvrées. Il permet le traitement des incidents et des anomalies ne pouvant être traités au niveau local. Les délais de réponse aux sollicitations ne peuvent excéder une demi-journée.

Les équipes techniques du ministère de l'Intérieur ne peuvent être contactées que par un opérateur de télétransmission identifié (grâce aux informations déclinées au paragraphe 2.1) exploitant le dispositif de la « collectivité ». Les coordonnées auxquelles les opérateurs de télétransmission peuvent contacter l'équipe technique du ministère de l'intérieur auront été fournies lors de l'agrément de l'opérateur de télétransmission.

Les cas dans lesquels un opérateur de télétransmission peut contacter directement l'équipe technique du ministère de l'Intérieur sont exclusivement :

- L'indisponibilité des serveurs du ministère de l'Intérieur ;
- Un problème de transmission ou de réception d'un acte ou de son accusé de réception si le problème n'a pas pu être résolu au niveau local ;
- Les questions relatives à la sécurité des échanges (en particulier les changements des mots de passe ou d'adresses de connexion) et au raccordement du dispositif de télétransmission.

Ces prises de contact se font exclusivement en utilisant les coordonnées fournies à cet effet par le ministère de l'Intérieur lors de l'agrément de l'opérateur de télétransmission. L'adresse émettrice utilisée par l'équipe technique du ministère de l'Intérieur dans les transmissions de données de sa sphère vers la sphère « collectivités » ne doit pas être utilisée, que ce soit pour contacter l'équipe technique du ministère de l'Intérieur ou pour faire part d'une anomalie.

De façon symétrique, seule l'équipe technique du ministère de l'Intérieur pourra contacter l'opérateur de télétransmission exploitant le dispositif de la « collectivité » et l'éventuel opérateur de mutualisation, aux coordonnées indiquées au paragraphe 2.1.

3.1.4 Interruptions programmées du service

Pour les besoins de maintenance du système d'information ACTES, le service rendu aux collectivités par le ministère de l'Intérieur pourra être interrompu une demi-journée par mois en heures ouvrables. L'équipe technique du ministère de l'Intérieur avertira les services supports des opérateurs de télétransmission des collectivités trois jours ouvrés à l'avance.

Durant ces périodes, la « collectivité » peut, en cas de nécessité et d'urgence, transmettre des actes sous format papier.



PRÉFET DE LA MOSELLE

3.1.5 Suspensions d'accès par l'équipe technique du ministère de l'Intérieur

Le ministère de l'Intérieur, dans les conditions prévues aux articles R. 2131-4 s'agissant de la commune ; R. 3132-1 pour les départements, R. 4142-1 pour les régions, L. 5211-4 pour les établissements publics de coopération intercommunale : « *Les lois et règlements concernant le contrôle administratif des communes sont applicables aux établissements publics de coopération intercommunale* » du code général des collectivités territoriales, peut suspendre l'accès aux serveurs de réception des actes si les flux en provenance de la « collectivité » sont de nature à compromettre le fonctionnement général du système d'information ACTES.

Les suspensions peuvent être opérées dans l'urgence pour des motifs de sécurité générale (par exemple détection d'un virus dans un flux provenant d'une « collectivité »). Dans le cas d'une suspension à l'initiative de l'équipe technique du ministère de l'Intérieur, cette suspension peut porter sur un opérateur de télétransmission, et donc concerner l'ensemble de ses collectivités clientes. Dans ce cas, cette suspension entraîne un contact direct entre l'équipe technique du ministère et l'opérateur de télétransmission, dans les conditions prévues au paragraphe 3.1.3. L'information des collectivités concernées doit être assurée par l'opérateur de télétransmission.

Dans le cas d'une suspension à l'initiative de l'équipe technique du ministère de l'Intérieur, cette suspension peut porter aussi sur un dispositif de télétransmission, et donc concerner l'ensemble des opérateurs de télétransmission exploitant ce dispositif. Dans ce cas, cette suspension entraîne un contact direct entre l'équipe technique du ministère et les opérateurs de télétransmission exploitant ce dispositif, dans les conditions prévues au paragraphe 3.1.3. L'information des « collectivités » concernées doit être assurée par les opérateurs de télétransmission.

3.1.6 Renoncement à la télétransmission

Le décret en Conseil d'État pris en application de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales reconnaît aux collectivités ayant choisi de transmettre leurs actes par voie électronique la possibilité de renoncer à ce mode de transmission.

Dans cette hypothèse, la « collectivité » informe sans délai le « représentant de l'État » de sa décision de renoncer à la télétransmission en précisant expressément la date à compter de laquelle ce renoncement prend effet. Il lui appartient de préciser également si ce renoncement porte sur la totalité des actes jusqu'alors télétransmis ou ne s'applique qu'à certains d'entre eux.

La « collectivité » informe également sans délai l'opérateur de télétransmission et, le cas échéant, l'opérateur de mutualisation, de sa décision de renoncer à la télétransmission.

À compter de cette date, les actes concernés doivent parvenir au « représentant de l'État » sous format papier en deux exemplaires dont un original. S'agissant des délibérations adoptées par [le conseil municipal / le conseil général / le conseil régional / l'assemblée délibérante], un extrait du registre des délibérations sera adressé au « représentant de l'État » sous format papier en deux exemplaires.

La notification de ce renoncement doit être formulée par écrit au moins trois jours francs avant l'effectivité du changement envisagé, de manière à permettre aux services de la préfecture ou de la sous-préfecture d'organiser la réception et le retour des actes en question sous format papier.

En cas de renoncement partiel, opéré par voie d'avenant, celui-ci ne peut correspondre soit qu'à la totalité d'une catégorie d'actes de même nature (par exemple, les « délibérations » ou les « contrats et conventions »), soit qu'à l'ensemble des actes relevant d'une matière ou d'une sous-matière précisément déterminée par la nomenclature des actes (par exemple tous les actes relatifs à la fonction publique relevant de la matière 4 ou tous les actes relatifs aux personnels contractuels relevant de la matière 4.2).

Le renoncement intégral à la télétransmission n'entraîne pas la résiliation de la présente convention mais sa suspension à compter du renoncement.



PRÉFET DE LA MOSELLE

Pendant la période de suspension, la « collectivité » peut demander au « représentant de l'État » l'autorisation de lui adresser à nouveau par voie électronique les actes concernés par la convention ou une partie d'entre eux. La demande doit être formulée par écrit et préciser la date à laquelle la « collectivité » souhaite utiliser à nouveau la télétransmission. Le « représentant de l'État » accuse réception de cette demande et indique à la « collectivité » la date à compter de laquelle les envois dématérialisés sont à nouveau acceptés.

En cas d'absence de volonté exprimée de reprise des relations contractuelles dans le cadre de la présente convention à l'issue d'une année franche à compter du renoncement, la convention devient caduque. Si, ultérieurement, la « collectivité » souhaite à nouveau transmettre tout ou partie de ses actes par voie électronique, une nouvelle convention devra être établie.

3.2 Clauses à décliner localement

3.2.1 Classification des actes par matières

Le représentant légal de la « collectivité » s'engage à respecter la nomenclature des actes en vigueur dans le département concerné, prévoyant la classification des actes par matières utilisée dans le système d'information ACTES et à ne pas volontairement transmettre un acte dans une classification inadaptée. Cette nomenclature des actes est annexée à la présente convention.

La nomenclature des actes en vigueur dans le département concerné comprend deux niveaux : ces deux niveaux sont obligatoires et sont définis à l'échelon national.

D'un commun accord entre la « collectivité » et le « représentant de l'État », les niveaux 1 et 2 seront utilisés par la « collectivité » pour l'ensemble des actes télétransmis.

En cas de non respect, de façon récurrente et prolongée, par la « collectivité » de la nomenclature des actes en vigueur dans le département concerné, et notamment d'utilisation abusive de la matière 9 (« Autres domaines de compétences »), le préfet peut, en application de l'article 4.2 de la présente convention, décider unilatéralement de suspendre la convention.

3.2.2 Périmètre des actes télétransmis

{La « collectivité » transmettra par voie dématérialisée l'ensemble de ses actes et de leurs annexes, quelle que soit la matière.}

OU

{Le « représentant de l'État » et la « collectivité » conviennent de limiter dans un premier temps la transmission par voie électronique aux actes ci-après définis en fonction du type d'actes ou de la matière dont ils relèvent :

- Les extraits du registre des délibérations [du conseil municipal / du conseil général / du conseil régional / de l'assemblée délibérante], et leurs annexes, quelle que soit la matière ;
- Les actes budgétaires (délibérations), sous format PDF, sur l'application ACTES et les documents budgétaires, sous format XML, sur le module Actes Budgétaires ;
- Les décisions prises par [le maire / le président du conseil général / la commission permanente] sur délégation du [conseil municipal / conseil général / conseil régional] en application de l'article [L. 2122-22 / L. 3211-2 / L. 4141-2] du code général des collectivités territoriales, et leurs annexes, quelle que soit la matière ;
- Les actes à caractère réglementaire pris par les autorités [communales / départementales / régionales] dans les domaines qui relèvent de leur compétence en application de la loi, et leurs annexes, quelle que soit la matière ;
- Les actes d'urbanisme relevant de la sous-matière 2.3 dans la nomenclature des actes (droit de préemption urbain) ;
- Les actes de commande publique relevant de la matière 1 dans la nomenclature des actes, à l'exclusion des actes relevant de la sous-matière 1.1 (délégations de service public) ;
- Les actes relatifs à la fonction publique territoriale relevant de la matière 4 dans la nomenclature



PRÉFET DE LA MOSELLE

des actes, ...etc.

Ces actes sont transmis au « représentant de l'État » par voie électronique. Néanmoins, dans l'hypothèse d'une impossibilité matérielle, technique (par exemple, avant l'acquisition d'un nouveau certificat d'authentification au nom du représentant légal nouvellement élu ou d'un nouvel agent en charge de la télétransmission dans la collectivité) ou humaine (absence d'un agent en charge de la télétransmission dans la collectivité) de télétransmettre un acte, la « collectivité » les transmettra par voie papier ou par tout autre moyen (fax, messagerie électronique) préalablement accepté par le service de la préfecture ou de la sous-préfecture en charge du contrôle de ces actes.

Les actes accompagnés de pièces annexes volumineuses ou incompatibles avec les normes d'échanges, notamment les documents d'urbanisme, pourront être transmis sous format papier.

La double transmission d'un même acte par voie électronique et par voie papier est interdite, sauf au cours de la période de tests initiale.

3.2.3 Support mutuel de communication entre la « collectivité » et le « représentant de l'État »

Dans le cadre du fonctionnement courant de la télétransmission, les personnels de la « collectivité » et ceux de la préfecture ou de la sous-préfecture peuvent se contacter mutuellement pour s'assurer de la bonne transmission des actes et diagnostiquer les problèmes qui pourraient survenir.

Tous les moyens possibles que sont la messagerie électronique, le fax, le courrier papier et le téléphone pourront être utilisés par les services pour échanger les informations utiles au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire, à la transmission sous format papier ou sous format électronique et au caractère exécutoire des actes.

Les coordonnées à utiliser dans le cadre de ce support mutuel de communication sont les suivantes :

Coordonnées du service de la préfecture :	Nom du service : Direction des Collectivités Locales et des Affaires Juridiques
	Nom de la personne à contacter : M. Jean Guittonneau
	Fonction de la personne à contacter : Adjoint du chef de bureau / Administrateur départemental de l'application @ctes
	Numéro de téléphone : 03 87 34 84 13
	Numéro de télécopie : 03 87 34 85 25
	Adresse de messagerie : jean.guittonneau@moselle.gouv.fr
	Adresse postale : Préfecture de la Moselle / DCTAJ / BCLICE 9 place de la Préfecture – BP 71014 – 57034 METZ cedex 01

Coordonnées du service de la « collectivité » :	Nom du service : [Nom du service de la « collectivité »]
	Nom de la personne à contacter : [xxxxxxx]
	Fonction de la personne à contacter : [xxxxxxx]
	Numéro de téléphone : [xx xx xx xx xx]
	Numéro de télécopie : [xx xx xx xx xx]
	Adresse de messagerie : [xxxxx@xxxx.fr]
	Adresse postale : [xxxxxxx]

3.2.4 Période de tests et de formation

Du [jour] [mois] [année] au [jour] [mois] [année], il sera télétransmis autant de fois que nécessaire un document dénommé du nom de la collectivité précédé de la mention "Test" afin de s'assurer que la télétransmission des actes s'effectue correctement en constatant la bonne délivrance de l'accusé de réception à la collectivité et la présence effective du document dans l'application @ctes par le « représentant de l'État ».

Avant l'adoption du rythme de croisière par la collectivité, le « représentant de l'État » et la « collectivité » feront le bilan de cette période de tests.



PRÉFET DE LA MOSELLE

Afin d'éviter que des transmissions fictives, que ce soit dans le cadre de tests de bon fonctionnement, ou dans le cadre de formations, puissent se confondre avec des transmissions réelles et fausser la comptabilisation des actes télétransmis sur l'application ACTES (dans le cadre des indicateurs Indigo « Relations avec les collectivités locales », notamment l'IM514 « Taux d'actes télétransmis par l'application ACTES »), le « représentant de l'État » et la « collectivité » se mettent d'accord pour interdire, de part et d'autre, les télétransmissions d'actes et de courriers fictifs autre que ce ou ces documents "test".

3.2.5 Signature

Le représentant légal de la « collectivité » s'engage à ne faire parvenir par voie électronique que des actes existant juridiquement dont il est en mesure de produire un exemplaire original signé, de façon manuscrite ou électronique, par le [représentant légal] ou par une personne dûment habilitée à le signer en application d'une délégation établie en bonne et due forme.

Dans l'attente de la généralisation de l'utilisation de la signature électronique, et afin d'éviter d'alourdir inutilement le poids des fichiers télétransmis, la « collectivité » s'engage à ne pas scanner des actes à seule fin d'y faire figurer la reproduction de la signature manuscrite du signataire mais s'engage à mentionner sur les actes télétransmis le prénom, le nom et la qualité du signataire.

Sous réserve de la mention lisible du prénom, du nom et de la qualité du signataire, tout acte reçu dans le système d'information ACTES sera supposé authentique et valablement signé par l'autorité compétente, à charge pour la « collectivité » d'être en mesure de fournir à la préfecture, à la sous-préfecture ou à la juridiction administrative qui lui en fera la demande le document original comportant la signature manuscrite de son auteur ou la preuve de sa signature électronique.

3.3 Clauses relatives à la télétransmission des documents budgétaires sur le module Actes budgétaires

3.3.1 Télétransmission des documents budgétaires de l'exercice en cours

Pour la télétransmission des documents budgétaires sur le module Actes budgétaires, il n'est pas fait application du dernier alinéa du 3.1.4. En cas d'interruption du service pour cause de maintenance, il appartient à l'émetteur d'attendre le rétablissement du service pour adresser ses documents sur le module Actes budgétaires.

En effet, nonobstant l'application des dispositions du 3.1.6, la télétransmission des documents budgétaires doit porter sur l'exercice budgétaire complet :

- L'ensemble du document budgétaire est transmis sous format dématérialisé (budget principal et annexes au budget principal) ;
- A partir de la télétransmission du budget primitif, tous les autres documents budgétaires de l'exercice doivent être télétransmis au « représentant de l'État » ;
- L'envoi dématérialisé d'un document budgétaire doit être accompagné, dans le même envoi, c'est-à-dire dans la même enveloppe dématérialisée, de la télétransmission dans l'application ACTES de l'extrait du registre des délibérations de l'organe délibérant correspondant à la délibération approuvant le budget ou les comptes.

Cette télétransmission s'effectue selon les modalités de télétransmission des actes telles qu'elles sont prévues aux articles 3.1 à 3.2.5 de la présente convention.

3.3.2 Documents budgétaires concernés par la télétransmission

La possibilité de télétransmettre les documents budgétaires porte sur l'ensemble des maquettes dématérialisées pour un exercice budgétaire considéré. Elle concerne les types de documents suivants :

- Budget primitif ;



PRÉFET DE LA MOSELLE

- Budget supplémentaire ;
- Décision(s) modificative(s) ;
- Compte administratif.

3.3.3 Élaboration du document budgétaire à télétransmettre au « représentant de l'État »

Les documents budgétaires doivent être transmis au format XML. Le flux XML contenant le document budgétaire doit avoir été scellé par l'application TotEM (logiciel libre mis à la disposition des collectivités par la Direction générale des collectivités locales du Ministère de l'Intérieur) téléchargeable à l'adresse suivante : <http://odm-budgetaire.org/>

, ou par un progiciel financier compatible avec le format XML et ayant intégré les fonctionnalités de TotEM.

4) VALIDITE ET ACTUALISATION DE LA CONVENTION

4.1 Durée de validité de la convention

La présente convention est conclue à partir du [jour] [mois] [année] et aura une durée de validité d'un an, soit jusqu'au [jour] [mois] [année].

Un bilan et une évaluation d'étape de la télétransmission sera effectuée, par téléphone, par échange de courriels ou à l'occasion d'une réunion organisée par les services de la préfecture et de la « collectivité », à l'issue des six premiers mois.

La présente convention sera reconduite d'année en année, par reconduction tacite, sous réserve de recours par la « collectivité » aux services du même opérateur de télétransmission et du même dispositif de télétransmission homologué.

4.2 Suspension de la convention à l'initiative du « représentant de l'État »

Sur la base du décret du 7 avril 2005 précité, l'application de la présente convention pourra être suspendue par le « représentant de l'État » si celui-ci constate des altérations graves du fonctionnement du dispositif de télétransmission exploité par l'opérateur de télétransmission pour le compte de la « collectivité » ou qu'il est empêché de prendre connaissance des actes transmis, que ce dispositif ne satisfait plus aux conditions d'homologation définies à l'article R. 2131-1 ou qu'il constate, de façon récurrente et prolongée, le non respect par la « collectivité » de la nomenclature des actes en vigueur dans le département concerné, et notamment l'utilisation abusive de la matière 9 (« Autres domaines de compétences »).

Dans le cas d'une suspension à l'initiative du « représentant de l'État », la suspension porte sur les seules collectivités concernées par l'incident ou par le non respect de la nomenclature des actes.

Cette suspension fait l'objet d'une notification écrite par ce dernier à chaque « collectivité » concernée qui procède, dès lors, à la transmission de ses actes sous format papier. Cette notification est entourée de toutes les garanties formelles liées à la prise d'une décision défavorable par l'administration, sauf cas d'urgence apprécié par le « représentant de l'État ».



PRÉFET DE LA MOSELLE

4.3 Clauses d'actualisation de la convention

Entre deux échéances de reconduction de la convention, certaines de ses clauses pourront être actualisées sous forme d'avenants.

Cette actualisation peut être rendue nécessaire par :

- des évolutions extérieures et indépendantes de la volonté des parties contractantes et conduisant à des modifications du cahier des charges national de la télétransmission (par exemple, pour prendre en compte des évolutions technologiques et juridiques, d'intérêt général, ayant un impact sur la chaîne de télétransmission) ;
- par la volonté des deux parties de modifier certaines des modalités de mise en œuvre de la télétransmission initialement définies.

Dans le premier cas, un arrêté du ministre de l'Intérieur portera modification du cahier des charges national de la télétransmission. Dans l'hypothèse où les modifications ainsi apportées au cahier des charges national auraient une incidence sur le contenu de la convention, celle-ci doit être révisée sur la base d'une concertation entre le « représentant de l'État » et la « collectivité », avant même l'échéance de la convention.

Dans le second cas, l'opportunité d'actualiser la convention est laissée à l'appréciation commune des parties.

Fait à Boulay-Moselle,

et à [nom de la commune ou de la ville,
siège de la « collectivité »],

Le [jour] [mois] [année],

En deux exemplaires originaux.

LE SOUS-PREFET,
par intérim,

LE [REPRESENTANT LEGAL
DE LA « COLLECTIVITE »]

Michel HEUZE

XXX



**CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DE LA MOSELLE**

16 rue de l'Hôtel de Ville - B.P. 50229
57952 MONTIGNY LES METZ CEDEX
Tél. 03.87.65.27.06 - Télécopie : 03.87.50.69.32
Internet : www.cdg57.fr

REF : Mme KUTSCHECK	<i>A l'attention de M. SIAT, DGS</i>
DATE : 28 FEV. 2014	
DE : CDG 57	
A : Monsieur le Président Syndicat des Eaux de Basse Vigneulles et Faulquemont	
N° TELECOPIE : 03.87.29.36.30	Monsieur le Président, Suite à votre télécopie du 26 février 2014 relatif au recrutement d'un apprenti fontainier, je vous apporte les réponses suivantes.

Je vous informe que le contrat d'apprentissage étant un contrat de droit privé, il n'est pas du ressort du Centre de Gestion de traiter la carrière des agents relevant de cette disposition. A titre informatif, je vous communique l'échéancier de la procédure de recrutement d'un apprenti.

Je vous précise néanmoins qu'après identification des besoins, la collectivité doit solliciter l'avis du comité technique paritaire quant aux conditions d'accueil et de formation des apprentis (*décret n° 92-1258 du 30 novembre 1992 et ordonnance n° 82-273 du 26 mars 1982*). De plus, le CTP doit examiner annuellement un rapport établi par l'autorité territoriale sur le déroulement du contrat d'apprentissage.

En outre, il convient de prendre une délibération autorisant le recours à l'apprentissage dans la collectivité.

L'apprenti perçoit un salaire dont le montant est déterminé en pourcentage du SMIC ; il varie en fonction de l'âge et de l'ancienneté dans le contrat (*article D6222-26 du Code du travail*).

Ancienneté dans le contrat	Jusqu'à 17 ans	18-20 ans	21 ans et plus
1 ^{ère} année	25 % du SMIC	41 % du SMIC	53 % du SMIC
2 ^{ème} année	37 % du SMIC	49 % du SMIC	61 % du SMIC
3 ^{ème} année	53 % du SMIC	65 % du SMIC	78 % du SMIC

Valeur du SMIC au 1^{er} janvier 2014 : 9,53 € de l'heure

Par ailleurs, l'apprenti bénéficie des mêmes bornes horaires de travail (35 heures hebdomadaires, 10 heures par jour...) et des mêmes temps de repos (11 heures consécutives, 35 heures hebdomadaires consécutives..) qu'un agent public. Il est à noter que l'apprenti de moins de 18 ans voire de moins de 16 ans bénéficie de dispositions particulières.

En parallèle, le fonctionnaire du syndicat chargé de l'apprentissage du jeune travailleur aura droit à une nouvelle bonification indiciaire (NBI) de 20 points.

Enfin, il conviendrait de vous renseigner auprès du centre de formation d'apprentis (CFA) dont va dépendre le fontainier afin de vérifier s'il remplit les conditions pour devenir apprenti (niveau scolaire minimum) et de déterminer sa base de rémunération en raison des horaires particuliers qui pourraient être effectués.

4

VII. ANNEXE 1 : LE CALENDRIER D'EMBAUCHE D'UN APPRENTI

AVANT L'ENTREE DE L'APPRENTI DANS LA COLLECTIVITE

DELAIS	FORMALITES	ORGANISMES	PRECISIONS
<p>ATTENTION : Début de la procédure avant le début de l'année scolaire soit à partir d'avril / mai / juin</p> <p>Avant l'embauche</p>	Identification des besoins et des possibilités d'accueil	La collectivité	<ul style="list-style-type: none"> - Association de(s) maître(s) d'apprentissage selon les secteurs d'activité - Identifier le maître d'apprentissage - Vérification du plafond d'apprenti par le maître d'apprentissage - Vérification des formations correspondantes - Prise de contact avec les CFA - Estimer le coût de la formation - Déposer l'offre d'emploi (ANPE, missions locales, centre de gestion, écoles)
	Avis	Comité technique paritaire	- Conditions d'accueil et de formation des apprentis
	Délibération	Organe délibérant	<ul style="list-style-type: none"> - Mise en œuvre de l'apprentissage - Engagement financier
<p>juin / juillet / août / septembre</p> <p>Avant l'embauche</p>	Retrait du contrat type secteur public		- Formulaire CERFA n°10472#03 et 10473#03 et la notice explicative
	Sélection de l'apprenti et vérification de son aptitude	Autorité territoriale	<ul style="list-style-type: none"> - Certificat de scolarité auprès de sa dernière école fréquentée quand le jeune apprenti est âgé de 15 ans - Contrat de travail ou d'apprentissage antérieurs - Diplômes - ...
	Visite médicale d'embauche	Médecin de prévention	- Le certificat médical sera joint au contrat pour l'enregistrement
	Élaboration du contrat de travail	Le service RH de la collectivité	- Modèle CERFA et avenants si nécessaire
	Inscription de l'apprenti dans un CFA	Par la collectivité auprès d'un CFA	<ul style="list-style-type: none"> - Conclusion d'une convention entre le CFA et l'employeur - Le directeur du CFA vise le contrat de travail - Prise en charge des frais d'inscription par la collectivité
<ul style="list-style-type: none"> - Avant l'embauche - Maximum 3 mois avant ou 2 mois après le début de la formation 	Signature du contrat de travail	<ul style="list-style-type: none"> - Autorité territoriale - Apprenti - Représentant légal du mineur 	
<ul style="list-style-type: none"> - Au plus tôt : 8 jours avant l'embauche - Au plus tard : Le jour de l'embauche 	Déclaration préalable à l'embauche	URSSAF	<p>site Internet : www.due.fr</p> <p>Cela permet l'immatriculation de l'apprenti à la sécurité sociale, le cas échéant</p>

APRES L'ENTREE DE L'APPRENTI DANS LA COLLECTIVITE

FORMALITES	ORGANISMES	PRECISIONS	DELAIS
Inscription de l'apprenti au tableau des effectifs	La collectivité		
Enregistrement du contrat de travail	ODEFP	La fiche d'aptitude médicale est jointe au contrat pour l'enregistrement	Dès la signature
Demande d'aides éventuelles	Conseil Régional		Après enregistrement du contrat de travail
Convention chômage	ASSEDICS		Après l'embauche, dès la signature du contrat



TRIBUNAL D'INSTANCE DE METZ

3 rue Haute Pierre - C.S. 41063- 57036 METZ CEDEX 01

JUGEMENT DU 25 NOVEMBRE 2013

N° RG 11-12-002058

Minute n° C 1258/2013

PARTIE DEMANDERESSE :

Monsieur KREMER Thierry
17 b rue de l'Eglise,
57690 FLETRANGE,

représenté par Me COLBUS, avocat au barreau de METZ

PARTIE DÉFENDERESSE :

SYNDICAT DES EAUX SEBVF - SECTEUR DE BASSE VIGNEULLES
13 rue du Moulin,
57380 FAULQUEMONT,

représenté par M. SIAT Hervé, Directeur Général des Services, muni d'un mandat écrit

COMPOSITION DU TRIBUNAL LORS DES DÉBATS ET DU PRONONCÉ :

JUGE : Mme S. LEBRETON

GREFFIER LORS DES DEBATS : Mme C. LEBAS

GREFFIER LORS DU PRONONCE : Mlle J. KOZIOL

Débats à l'audience publique du 15 avril 2013

Vu l'article 455 du code de procédure civile;

Vu l'assignation (2058/2012) délivrée le 13 juillet 2012 par monsieur Thierry KREMER au SYNDICAT DES EAUX SEBVF- secteur de Basse Vigneulles devant le tribunal à qui il demande:

- de mettre à néant le titre exécutoire du 18 mai 2012
- de débouter le SEBVF de ses demandes
- de lui donner acte de ce qu'il a proposé un acompte de 300 euros sur la consommation écoulee avec proposition d'apurement après un an de consommation

A défaut d'accord,

- de juger que le SEBVF ne peut émettre aucune prétention au titre de la consommation arriérée de par sa faute
- de condamner le SEBVF au paiement de la somme de 1 euro à titre de dommages et intérêts
- de condamner le SEBVF au paiement de la somme de 1973,40 euros TTC au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux dépens

Subsidiairement, avant dire droit

- d'ordonner la comparution de monsieur EVESQUES en sa présence

Vu la mise en délibéré à l'audience du 19 novembre 2012, la demande de réouverture des débats du SEBVF et la réouverture des débats pour l'audience du 18 février 2013;

Vu l'assignation (3307/2012) délivrée le 31 octobre 2012 par monsieur KREMER au SYNDICAT DES EAUX SEBVF- secteur de Basse Vigneulles devant le tribunal à qui il demande:

- de mettre à néant les mises en demeure du 19 septembre 2012 pour des montants de 317,58 euros et 86,40 euros
- de débouter le SEBVF de ses demandes
- de lui donner acte de ce qu'il a proposé un acompte de 300 euros sur la consommation écoulee avec proposition d'apurement après un an de consommation

A défaut d'accord,

- de juger que le SEBVF ne peut émettre aucune prétention au titre de la consommation arriérée de par sa faute
- de condamner le SEBVF au paiement de la somme de 1 euro à titre de dommages et intérêts
- de condamner le SEBVF au paiement de la somme de 1973,40 euros TTC au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux dépens

Subsidiairement, avant dire droit

- d'ordonner la comparution de monsieur EVESQUES en sa présence

Vu la jonction des deux procédures pour être suivies sous le numéro 2058/2012;

Vu les conclusions de monsieur KREMER en date du 18 février 2013 demandant en outre qu'il soit enjoint au SEBVF de communiquer les éléments concernant les modalités de branchement des autres propriétaires ainsi que les modalités de facturation des autres abonnés;

Vu ses conclusions en date du 11 avril 2013;

Vu les conclusions du SEBVF en date du 28 février 2013 concluant au rejet des contestations;

Vu les pièces des parties;

MOTIFS:

Attendu qu'il résulte des explications des parties que lors de la construction de la maison de monsieur KREMER à FLETRANGE à compter de 2003, le réseau d'alimentation en eau en canalisation de diamètre 140 était posé mais n'était pas encore en service; qu'une canalisation de diamètre 63 était alors en fonctionnement;

que le SEBVF a procédé au branchement de l'immeuble KREMER, sur le réseau PE140, non encore alimenté, mais également à un branchement provisoire sur le PE63, seul alimenté, pour les besoins en eau de la construction;

que la construction de la maison a duré plusieurs années pendant lesquelles monsieur KREMER a payé les factures d'abonnement;

qu'il explique qu'à l'hiver 2003, le branchement provisoire de diamètre 63 qui s'arrêtait à la limite de sa propriété, risquait de geler, de sorte qu'il a demandé à son père, chauffagiste sanitaire, d'amener le branchement jusqu'à sa cave, ce qui a été fait;

que depuis 2003 jusqu'à mars 2012, 34 relevés ont été effectués sans broncher par les agents du SEBVF sur le compteur situé dans un regard en limite de propriété; qu'il a payé les factures;

qu'il a emménagé dans sa maison fin 2010;

que le SEBVF est venu contrôler l'installation, sans observations;

que tout le monde a oublié le branchement provisoire;

que le SEBVF lui facture maintenant une consommation d'eau estimée de 200 m3 et des frais de mise en conformité du raccordement;

qu'il n'est pas responsable de la nécessité d'un branchement provisoire puis de la négligence du syndicat qui a laissé en fonctionnement ce branchement pendant près de 10 ans et a mis en service le PE140 sans supprimer le PE63;

qu'il accepte de payer sa consommation mais sur la base de sa consommation moyenne actuelle, calculée sur une année;

Attendu en liminaire que les circonstances de branchement de la conduite 63 sont indifférentes; que l'audition de monsieur EVESQUE ne s'impose pas, pas plus que la communication d'éléments concernant les modalités de branchement des autres propriétaires de la rue;

Attendu que monsieur KREMER n'est effectivement pas responsable de la mise en place initiale d'un branchement provisoire puis de l'omission du SEBVF dans la suppression de ce branchement provisoire;

qu'il ressort cependant clairement du dossier que monsieur KREMER a prolongé une conduite provisoire devant servir seulement à alimenter son chantier jusqu'à son immeuble qu'elle a en définitive gracieusement alimenté en eau courante à compter de son emménagement courant 2010 jusqu'au constat de la situation le 15 mars 2012; que ce prolongement n'a fait l'objet d'aucune autorisation du SEBVF ni même d'aucune information; que la volonté de protéger la conduite du gel en la prolongeant jusqu'à une maison en construction (chauffée?) relève de la plaisanterie;

que monsieur KREMER ne peut non plus invoquer la bonne foi dès lors qu'il ne peut ignorer qu'il consomme de l'eau courante depuis son emménagement en 2010 sans qu'elle soit facturée; que « l'oubli » n'est pas concevable sur une période de 15 mois;

qu'il a en fait manifestement profité d'une omission du SEBVF dans la suppression d'un réseau temporaire et d'une prolongation de ce réseau jusqu'à son domicile qu'il n'aurait pas dû réaliser en 2003;

Attendu par conséquent que si les frais « d'intervention d'un particulier sur organe du syndicat avant compteur » de 250 euros HT ne sont pas expliqués et semblent correspondre à une forme d'amende pour laquelle il n'est produit aucun fondement, la remise en état d'une installation modifiée se justifie; que la somme de 257 euros HT soit 307,37 TTC sera mise à la charge de monsieur KREMER;

qu'il est par ailleurs seul responsable de l'impossibilité de lui facturer une consommation réelle d'eau depuis la fin 2010; qu'il avait proposé une facturation sur la base de sa consommation de l'année à venir, par lettre du 10 avril 2012; qu'il n'a ensuite fourni aucun élément sur sa consommation réelle au moins sur quelques mois; qu'une facturation de 200 m3 sur environ 15 mois n'est pas excessive; que la contestation sur ce point sera rejetée;

que monsieur KREMER sera débouté de ses demandes plus amples et condamné aux dépens;

PAR CES MOTIFS:

Le Tribunal, statuant publiquement, contradictoirement, en dernier ressort,

Dit n'y avoir lieu à audition ou instruction plus ample,

Mets à néant le titre exécutoire 5³7/425 du 18 mai 2012,

Condamne monsieur KREMER à payer à ce titre au SEBVF la somme de 307,37 euros TTC,

Rejette le surplus de la demande,

Rejette les contestations de monsieur KREMER au sujet des mises en demeure du 12 septembre 2012 relatives aux créances BC28600/EX2012 R105.1 du 9 mai 2012 et BC92100/EX2012 R28600105.1 du 19 juin 2012,

Rejette ses demandes plus amples,

Condamne monsieur KREMER aux dépens.

Ainsi jugé et prononcé les jour, mois et an susdits.

[Handwritten signatures and stamps]

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
En conséquence, la République Française mande et ordonne
A tous huissiers sur ce requis, de mettre ces présentes
à exécution.
Aux procureurs généraux et aux procureurs de la République,
près les Tribunaux de grande instance d'y tenir la main.
A tous commandants et officiers de la force publique de
prêter main forte, lorsqu'ils en seront légalement requis.
La présente expédition est délivrée à il défendeur
aux fins d'exécution forcée.
METZ, le 27 novembre 2013
Le greffier en Chef
[Circular stamp: TRIBUNAL D'INSTRUCTION DE METZ]

Récapitulatif CAS SCI SPL

ANNEXE N° 2

De 2004 à 2009

Années	Montants	PART EAU					PART ASSAINISSEMENT		A payer (1+2)	Nombre de factures	
		Eau	Abonnement	Lutte contre la pollution	Redevance prélèvement	Modernisation	Total part EAU 1	Assainissement			Total part assainissement 2
2006	HT	13,72 €	5,94 €	7,06 €	1,54 €	0,00 €	28,26 €	16,24 €	16,24 €	44,50 €	1
	TVA	0,75 €	0,33 €	0,39 €	0,08 €	0,00 €	1,55 €	0,00 €	0,00 €	1,55 €	
	TTC	14,47 €	6,27 €	7,45 €	1,62 €	0,00 €	29,81 €	16,24 €	16,24 €	46,05 €	
2007	HT	90,87 €	23,94 €	65,14 €	10,83 €	0,00 €	190,78 €	106,72 €	106,72 €	297,50 €	4
	TVA	5,00 €	1,32 €	3,58 €	0,61 €	0,00 €	10,51 €	0,00 €	0,00 €	10,51 €	
	TTC	95,87 €	25,26 €	68,72 €	11,44 €	0,00 €	201,29 €	106,72 €	106,72 €	308,01 €	
2008	HT	215,85 €	42,36 €	91,58 €	25,92 €	64,80 €	440,51 €	250,56 €	250,56 €	694,07 €	7
	TVA	11,90 €	2,31 €	5,04 €	1,44 €	3,57 €	24,26 €	0,00 €	0,00 €	24,26 €	
	TTC	227,75 €	44,69 €	96,62 €	27,36 €	68,37 €	464,77 €	250,56 €	250,56 €	715,33 €	
2009	HT	236,80 €	49,56 €	98,37 €	16,64 €	69,60 €	470,97 €	269,12 €	269,12 €	740,09 €	8
	TVA	13,03 €	2,70 €	5,42 €	0,92 €	3,83 €	25,90 €	0,00 €	0,00 €	25,90 €	
	TTC	249,83 €	52,26 €	103,79 €	17,56 €	73,43 €	496,87 €	269,12 €	269,12 €	765,99 €	
TOTAL GENERAL	HT	557,24 €	121,80 €	262,15 €	54,93 €	134,40 €	1 130,52 €	642,64 €	624,08 €	1 776,16 €	20
	TVA	30,68 €	6,66 €	14,43 €	3,05 €	7,40 €	62,22 €	0,00 €	0,00 €	62,22 €	
	TTC	587,92 €	128,48 €	276,58 €	57,98 €	141,80 €	1 192,74 €	642,64 €	624,08 €	1 835,38 €	

De 2010 à 2011

Années	Montants	PART EAU					PART ASSAINISSEMENT			A payer (1+2)	Nombre de factures	
		Eau	Abonnement	Lutte contre la pollution	Redevance prélèvement	Frais de mutation	Total part EAU 1	Assainissement	Modernisation			Total part assainissement 2
2010	HT	287,70 €	84,90 €	118,37 €	27,40 €	0,00 €	518,37 €	321,02 €	75,07 €	386,09 €	914,48 €	8
	TVA	15,83 €	4,66 €	6,52 €	1,50 €	0,00 €	28,51 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	28,51 €	
	TTC	303,53 €	89,56 €	124,89 €	28,90 €	0,00 €	546,88 €	321,02 €	75,07 €	386,09 €	942,97 €	
2011	HT	267,05 €	79,92 €	105,84 €	19,60 €	0,00 €	472,41 €	289,10 €	67,13 €	356,23 €	828,64 €	6
	TVA	14,70 €	4,38 €	5,83 €	1,07 €	0,00 €	25,98 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	25,98 €	
	TTC	281,75 €	84,30 €	111,67 €	20,67 €	0,00 €	498,39 €	289,10 €	67,13 €	356,23 €	854,62 €	
TOTAL GENERAL	HT	554,75 €	164,82 €	224,21 €	47,00 €	0,00 €	990,78 €	610,12 €	142,20 €	752,32 €	1 743,10 €	14
	TVA	30,53 €	9,04 €	12,35 €	2,57 €	0,00 €	54,49 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	54,49 €	
	TTC	585,28 €	173,86 €	236,56 €	49,57 €	0,00 €	1 045,27 €	610,12 €	142,20 €	752,32 €	1 797,59 €	

2006 à 2011	HT	1 111,99 €	286,62 €	486,36 €	101,93 €		2 121,30 €	1 252,76 €	276,60 €	1 376,40 €	3 519,26 €	34
-------------	----	------------	----------	----------	----------	--	------------	------------	----------	------------	------------	----

Récapitulatif par année tous rôles confondus
(HORS ANNEXE N° 2)

De 2004 à 2009

Années	Montants	PART EAU						PART ASSAINISSEMENT		A payer (1+2)	Nombre de factures
		Eau	Abonnement	Lutte contre la pollution	Redevance prélevement	Modernisation	Total part EAU 1	Assainissement	Total part assainissement 2		
2004	HT	0,00 €	22,68 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	22,68 €	0,00 €	0,00 €	22,68 €	4
	TVA	0,00 €	1,24 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1,24 €	0,00 €	0,00 €	1,24 €	
	TTC	0,00 €	23,92 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	23,92 €	0,00 €	0,00 €	23,92 €	
2005	HT	0,00 €	23,28 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	23,28 €	0,00 €	0,00 €	23,28 €	4
	TVA	0,00 €	1,28 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1,28 €	0,00 €	0,00 €	1,28 €	
	TTC	0,00 €	24,56 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	24,56 €	0,00 €	0,00 €	24,56 €	
2006	HT	1 079,84 €	225,60 €	553,78 €	122,27 €	0,00 €	1 981,49 €	1 170,20 €	1 170,20 €	3 151,69 €	36
	TVA	59,41 €	10,87 €	30,47 €	6,77 €	0,00 €	107,52 €	60,62 €	60,62 €	168,14 €	
	TTC	1 139,25 €	236,47 €	584,25 €	129,04 €	0,00 €	2 089,01 €	1 230,82 €	1 230,82 €	3 319,83 €	
2007	HT	710,92 €	191,70 €	427,88 €	78,07 €	0,00 €	1 408,57 €	730,69 €	730,69 €	2 139,26 €	32
	TVA	39,08 €	10,56 €	23,53 €	4,31 €	0,00 €	77,48 €	29,41 €	29,41 €	106,89 €	
	TTC	750,00 €	202,26 €	451,41 €	82,38 €	0,00 €	1 486,05 €	760,10 €	760,10 €	2 246,15 €	
2008	HT	2 205,22 €	403,96 €	974,16 €	295,80 €	670,86 €	4 550,00 €	2 839,89 €	2 839,89 €	7 389,89 €	70
	TVA	121,43 €	22,01 €	53,61 €	16,27 €	36,91 €	250,23 €	155,77 €	155,77 €	406,00 €	
	TTC	2 326,65 €	425,97 €	1 027,77 €	312,07 €	707,77 €	4 800,23 €	2 995,66 €	2 995,66 €	7 795,89 €	
2009	HT	4 354,21 €	1 049,86 €	1 503,91 €	315,29 €	1 010,56 €	8 233,83 €	4 315,59 €	4 315,59 €	12 549,42 €	173
	TVA	239,55 €	57,22 €	82,75 €	17,36 €	55,62 €	452,50 €	215,42 €	215,42 €	667,92 €	
	TTC	4 593,76 €	1 107,08 €	1 586,66 €	332,65 €	1 066,18 €	8 686,33 €	4 531,01 €	4 531,01 €	13 217,34 €	
TOTAL GENERAL	HT	8 350,19 €	1 917,08 €	3 459,73 €	811,43 €	1 681,42 €	16 219,85 €	9 056,37 €	9 056,37 €	25 276,22 €	319
	TVA	459,47 €	103,18 €	190,36 €	44,71 €	92,53 €	890,25 €	461,22 €	461,22 €	1 351,47 €	
	TTC	8 809,66 €	2 020,26 €	3 650,09 €	856,14 €	1 773,95 €	17 110,10 €	9 517,59 €	9 517,59 €	26 627,69 €	

De 2010 à 2011

Années	Montants	PART EAU						PART ASSAINISSEMENT			A payer (1+2)	Nombre de factures
		Eau	Abonnement	Lutte contre la pollution	Redevance prélevement	Frais de mutation	Total part EAU 1	Assainissement	Modernisation	Total part assainissement 2		
2010	HT	4 472,50 €	1 504,40 €	1 608,35 €	444,71 €	0,00 €	8 026,96 €	3 158,22 €	642,40 €	3 800,62 €	11 827,58 €	128
	TVA	246,04 €	82,56 €	88,49 €	24,37 €	0,00 €	441,46 €	113,83 €	21,24 €	135,07 €	576,53 €	
	TTC	4 718,84 €	1 586,96 €	1 696,84 €	469,08 €	0,00 €	8 471,52 €	3 272,15 €	863,64 €	3 935,69 €	12 407,21 €	
2011	HT	4 485,97 €	1 656,16 €	1 639,34 €	335,04 €	0,00 €	8 116,51 €	3 971,06 €	802,58 €	4 773,64 €	12 890,15 €	126
	TVA	246,82 €	90,79 €	90,17 €	18,40 €	0,00 €	446,18 €	170,34 €	33,42 €	203,76 €	649,94 €	
	TTC	4 732,79 €	1 746,95 €	1 729,51 €	353,44 €	0,00 €	8 562,69 €	4 141,40 €	836,00 €	4 977,40 €	13 540,09 €	
TOTAL GENERAL	HT	8 958,47 €	3 160,56 €	3 247,69 €	779,75 €	0,00 €	16 143,47 €	7 129,28 €	1 444,98 €	8 574,26 €	24 717,73 €	254
	TVA	492,86 €	173,35 €	178,66 €	42,77 €	0,00 €	887,64 €	284,17 €	54,66 €	338,83 €	1 226,47 €	
	TTC	9 451,43 €	3 333,91 €	3 426,35 €	822,52 €	0,00 €	17 034,21 €	7 413,55 €	1 499,64 €	8 913,09 €	25 947,30 €	
TOTALUX HT		17 308,66 €	5 077,64 €	6 707,42 €	1 591,18 €	0,00 €	32 363,32 €	16 185,65 €	3 126,40 €	17 630,63 €	49 993,95 €	